

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 29 décembre.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.—M^{me} HORN (M^{lle} CAPDEVILLE), ARTISTE DU THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE, CONTRE SON MARI.M^e Léon Duval, avocat de M. Charles Horn, défendeur à la demande en séparation de corps, expose ainsi les faits de la cause :

M. Charles Horn a épousé M^{lle} Capdeville au mois d'août 1840. Le mari, à peine majeur, avait la libre disposition d'un capital de 50 à 60,000 francs; mais il n'avait point d'état. M^{lle} Capdeville, encore mineure, était élève du Conservatoire, et y avait obtenu des succès qui présageaient ceux qu'elle obtint plus tard comme artiste du théâtre de l'Opéra-Comique. Du reste, les deux familles étaient également honorables. Ce ménage fut heureux, et semblait devoir l'être longtemps; cependant, après seize mois de mariage, M^{me} Horn forma contre son mari une demande en séparation de corps.

Cette demande fondée sur des griefs dont l'importance est singulièrement amoindrie par les documents du procès, n'eut point de succès en première instance. Un appel fut interjeté. Aujourd'hui personne ne se présentant pour soutenir cet appel, force est au défendeur d'exposer les faits sur lesquels repose la demande, d'en démontrer la futilité, et d'édifier la Cour sur la nécessité de confirmer la décision des premiers juges.

A peine marié, M. Charles Horn, cédant à l'enivrement de son bonheur, s'était hâté de convertir en présents magnifiques et en dépenses de luxe une grande partie du capital dont il pouvait disposer. Pour mieux jouir des délices de la lune de miel, il avait voulu voyager seul avec sa femme. De retour à Paris, d'autres plaisirs attendaient encore les époux; c'étaient des fêtes, des diners, des spectacles, plaisirs coûteux que des jeunes gens livrés à eux-mêmes recherchent toujours avec avidité. La jeune femme, tout attachée qu'elle est à l'art qu'elle exerce avec succès, résistait difficilement aux entraînements de ces dissipations.

M^{me} Capdeville mère crut devoir, dans ces circonstances, intervenir de sa personne et de son autorité dans le jeune ménage. Elle rejoignit les époux, s'installa chez eux, et, sentinelle trop vigilante, elle fit placer son lit près du lit conjugal, dont elle ne fut plus séparée que par un paravent. Dès ce moment il ne fut plus possible à M^{me} Horn de se promener seule avec son mari. Bien plus, et sous prétexte des dangers que l'état de mariage pouvait entraîner pour la cantatrice, la belle-mère imposa le lit à part à ce mari de vingt ans. Non contente des rigueurs, M^{me} Capdeville traitait le jeune mari comme un homme sans caractère et sans énergie, et se plaisait à lui adresser, avec une dédaigneuse moquerie, le nom de *Charlot*.

Malgré tout son respect pour sa belle-mère, M. Charles Horn ne put accepter ce rôle de nullité, ni se soumettre à cette vie de séminariste qu'on voulait lui infliger. Il faut bien l'avouer, sa résistance amena des scènes, des rigueurs; mais la cause légitime en étant déjà connue, quelques explications suffirent pour en démontrer le peu de gravité.

A l'appui de la demande en séparation de corps, on a articulé que le 9 février 1841, M. Horn se serait livré à de telles violences envers sa femme, que celle-ci n'aurait pu le soir même jouer dans la représentation annoncée, et que le théâtre aurait été forcé au dernier moment de faire relâche; que la femme de chambre de M^{me} Horn, habillant sa maîtresse, aurait vu sur ses épaules et sa poitrine les traces des violences du mari; que souvent, pendant la nuit, la mère de M^{me} Horn et les domestiques auraient entendu M^{me} Horn se plaindre des mauvais traitements qu'elle subissait; que M^{me} Horn ayant un jour reproché à son mari ses violences, celui-ci aurait répondu qu'il était le maître de faire d'elle ce qu'il voulait, et qu'il ne l'avait épousée que pour cela.

On ajoutait encore que M. Horn aurait employé tous les moyens pour que M^{me} Capdeville quittât sa fille, qu'il savait tendrement attachée à sa mère; qu'il avait donné l'ordre au portier de ne laisser emporter aucun paquet, soit par M^{me} Capdeville, soit par M^{me} Horn; qu'il conservait les clés des appartements et des meubles; qu'un jour, que M. Horn était absent, M^{me} Horn avait besoin d'une parure qu'elle devait porter le soir, à l'Opéra-Comique, dans la pièce de *Richard* : l'heure de la représentation allant sonner, M^{me} Horn aurait envoyé chercher un serrurier; le mari, survenant, aurait injurié sa femme et l'aurait chassée de chez elle. M^{me} Horn, après le spectacle, s'étant de nouveau présentée avec sa mère, M. Horn aurait refusé de les recevoir, malgré l'intervention du commissaire de police.

M^e Léon Duval explique chacun de ces faits, et s'attache à en démontrer l'exagération.

Les exigences de M^{me} Capdeville la mère, dit le défenseur, avaient jeté le trouble dans le ménage. M. Horn voulut confier ses chagrins à M. Capdeville père, ancien colonel de l'empire, qui vit loin de Paris, loin de sa femme, mais avant de partir pour l'aller rejoindre il écrivit à M^{me} Horn la lettre suivante :

« Clary,
Tu dois bien penser que l'état dans lequel nous vivons depuis quel-
que temps ne peut se prolonger davantage; avec la meilleure volonté
possible, ma patience est à bout. J'ai donc pris une résolution positive,
et rien au monde ne m'en fera changer. Mais avant de la mettre à
exécution, j'ai besoin de voir ton père pour lui demander ses conseils
et lui faire connaître la conduite de ta mère envers moi, conduite in-
tolérable et injuste, et dont les effets sont de me faire perdre le peu
d'affection que tu peux avoir pour moi.
Je pars aujourd'hui pour Saint-Malo, et serai de retour le plus tôt
possible. Ainsi ne t'inquiète pas de mon absence, et crois, n'importe
ce qui arrive, que tu as en moi un mari dévoué qui a pour seul but
ton bonheur, mais qui bien positivement ne consentira jamais à être
un zéro chez lui et à jouer un rôle ridicule.
Je t'embrasse sincèrement.
C. HORN. »

M. Capdeville, reprend M^e Léon Duval, écrivit à sa fille une lettre
tendre et dans laquelle la position respective des époux est fort juste-
ment appréciée. Voici cette lettre :

« Saint-Servan, 22 décembre 1841.
Charles, ma chère fille, est tombé hier comme une bombe dans mon
modeste réduit; j'étais loin de m'attendre à cette visite, et plus en-
core au futile et désagréable motif qui l'amenait. J'ai reçu ton mari
avec effusion, et je le traiterai de mon mieux, quoique pauvrement.
Je suis vivement peiné de l'espèce de désunion qui paraît exister entre
vous. Quoi, déjà! après seize mois de mariage, vous vivez en désac-
cord et en bouderies!... Que sera ce donc quand la main du temps
aura refroidi vos feux? Mais, chers enfants, oubliez-vous que vous avez
contracté des liens indissolubles? que vous êtes destinés par les lois
sociales à vivre et à mourir ensemble, et que vous repoussez le pre-
mier, le plus doux, le plus précieux des biens, le bonheur domesti-
que.

Charles, sans doute, a quelques torts; il en convient loyalement, il
se reproche son oisiveté si blâmable à son âge; aussi promet-il de saisir
avec empressement la première occasion qui se présentera pour obtenir
un emploi quelconque, et quels que soient ses appointements il gagne-
ra toujours au-delà de son entretien. Ses amis, ses connaissances lui
cherchent une place; son professeur s'y emploie aussi; mais tu sais
que cela ne s'improvise pas. Patientons donc.... Ce pauvre Charles a
du chagrin, il est triste, il fait peine à voir; il t'aime avec passion, il
ne te reproche rien. Ta conduite est pure et belle comme ton âme,
mais tu le boudes souvent; vous faites lit à part. Tu es bonne, mais
emportée.... Pour ceci, je dois te justifier, c'est dans le sang; je sais de
qui tu tiens.... Charles prétend qu'il a conservé toute la douceur de
son caractère, qu'il ne vous contrarie en rien; mais il se plaint de la
sujétion dans laquelle vous le tenez.... Vous dégradez, dit-il, sa dignité
d'homme. Vous lui jetez à la face qu'il doit se trouver satisfait de boi-
re, manger, dormir et porter des jupons; il se prétend, par la manière
leste dont on le traite, l'objet de la risée du personnel de l'Opéra-Comi-
que.... Si tout cela était vrai, ta mère serait fort blâmable, elle fail-
lirait à son rôle, qui est celui de conciliatrice.... Je ne blame point
ton culte pour ta mère, elle le mérite bien, elle t'aime tant!... mais
n'y a-t-il point chez elle une malencontreuse préoccupation? elle se
rappelle que je gouvernais ma maison un peu despotiquement.
Je te renverrai bientôt ton Charles dispos et bien portant, bien mor-
ralisé, bien catéchisé, avec le désir sincère de faire tout au monde
pour vivre avec toi et ta mère dans la meilleure intelligence. Accepte
le bras de ton mari; trouve bon qu'il t'accompagne souvent; il est si
heureux auprès de toi! il te chérit; il serait injuste de le repousser...
Si Charles s'emporte quelquefois, c'est malgré lui, le plus petit ver
relève la tête quand on veut l'écraser....
Je t'embrasse bien tendrement, *idol mio*.

« D. CAPDEVILLE. »
M. Charles Horn, de son côté, écrivait à sa femme, en même temps
que M. Capdeville, une lettre ainsi conçue :

« Ma chère Clary,
Je suis heureux que ton père ait bien voulu t'écrire pour te faire
connaître quelles sont mes intentions; je t'aime bien, ma bonne Cla-
ry, et tu dois bien savoir que mon premier désir est de te voir heu-
reuse; aussi, je me conduirai toujours bien et en homme d'honneur;
mais j'ai une prière à te faire aujourd'hui, c'est de renoncer à ce sys-
tème de ta mère qui te l'a fait adopter, c'est de faire continuellement
des cachotteries et d'avoir toujours l'air de ne pas avoir besoin de me
rien confier. Je serai envers ta mère ce que je dois être, mais ce à
quoi je ne consentirai jamais, c'est de jouer un rôle ridicule, et doré-
navant je désire m'occuper de ma maison, et j'espère que tu n'auras
qu'à te louer de moi. Je partirai samedi soir; je désire bien vivement
que le résultat de ce voyage soit le terme de toute querelle entre nous,
et que désormais nous vivions pour nous aimer et nous rendre heu-
reux mutuellement.
Je t'embrasse comme je t'aime.

« Ton mari, »
« C. HORN. »
Voici, dit M^e Léon Duval, la lettre curieuse que M^{me} Horn adressa à
M. Capdeville, et qu'on pourrait appeler à bon droit une lettre de haute
comédie :

« Mon cher père,
J'ai reçu ta lettre hier matin, à dix heures, et je n'ai pu y répondre
plus tôt malgré tout le besoin que j'avais de me justifier à tes yeux
ainsi que ma mère. Je suis incapable de manquer de franchise et de
loyauté. Je ne t'aurais jamais étourdi de mes griefs et peines, mon
bon ami père, si Charles n'avait pas trouvé bon de venir te tourmen-
ter et t'affliger de choses que tu ne peux connaître ni juger, n'étant pas
sur les lieux. Je vais d'abord te prouver combien il en impose en di-
sant qu'il n'est point dépensier : il avait encore de son avoir 1,600
francs de billets; il les a fait escompter et a emprunté une somme de
2,000 francs, le tout avec intérêt; il a gardé 1,600 francs pour lui,
les autres 400 francs je les ai obtenus par finesse, et je dois donc les
rembourser très prochainement. Depuis huit mois que je lui donne
peu d'argent de poche, sa bonne maman lui en donne de temps en
temps; je sais de bonne part qu'il a encore emprunté une petite som-
me huit jours avant son départ; il a mis sa montre et sa chaîne en gage
cet été. Monsieur, s'ennuyant, est allé passer un mois en Normandie,
pendant que moi, pauvre femme, je travaillais comme un nègre. Main-
tenant, voilà cette passion si violente qui, d'un propos délibéré, sans
nul motif plausible, le fait éloigner non pas quatre jours, huit jours,
mais volontairement, pendant un mois; ce même homme, trois mois
après son mariage, allant en soirée sans moi, chez ses amis, y passant
la nuit sans me faire avertir, et me donnant pour excuse qu'on n'a-
vait point trouvé de voitures; remarque bien qu'il était en bottes. Je
te ferai seulement observer cet excès d'amour et de tendresse. Main-
tenant, pour ce qui est de ses connaissances, je vais te donner quel-
ques détails sur ce que je connais : M. W..., et autres de sa trempe,
c'est à-dire, paresseux, flâneur, ayant dévoré tout son bien.... Pour
compléter ses connaissances, deux ou trois officiers, braves gens sans
doute du reste; mais tu sais l'état dans lequel il faut avoir sa bourse
avec ces camarades-là; ces dits messieurs se faisant mettre en prison
pour dettes, laissant à Charles le soin de leur faire trouver de l'ar-
gent à emprunter.

« Voici pour ce qui est des connaissances. Maintenant, pour ce qui
est de notre intérieur, en voici les détails. Se lever chaque jour entre
dix et onze heures, s'étendre depuis dix-huit mois, l'été sur un can-
napé, l'hiver en travers du feu, inaction et oisiveté complète, ayant
tousjours des difficultés pour la dépense, lui faisant pour cela force
reproches de tout genre; après l'avoir pris par tous les bouts, il a
promis vingt fois avec serment de s'occuper un peu de travailler sa
musique; cadeaux réitérés de notre part, prières, grandes, grandes
brouilles, rien n'a pu le décider à faire la plus petite chose, rien dans
son intérieur, ni lecture, ni dessin, ni écriture, en un mot une fai-
néantise des plus déplorables, surtout quand je pense qu'il a vingt-
deux ans. Que deviendrais-je si je le laissais faire? Pour ma mère,
qui est la personne qui le gêne, lui déplaît le plus, elle n'a jamais
manqué, au grand jamais, ni de soins, ni de prévenances, ni d'égards,
elle l'en a même accablé. Seulement c'est son expérience et sa sollici-
tude pour nous, connaissant à fond notre position, qui fait qu'elle
m'éclaire et me fait voir de très grands torts, dont peut-être je ne
m'apercevrais pas, et tu vas aisément le concevoir. Charles a ses
défauts, qui pour moi surtout, et si je n'avais pas ma mère, seraient
mon tombeau de toutes les manières.

« J'aime à dormir avec Charles, je le pourrais faire chaque jour; il
serait fort de cet avis. Des spectacles nouveaux à tels ou tels théâtres,
chaque jour où je serais libre, cela ne me déplairait pas; voitures à
nos troussees chaque fois que nous avons besoin de sortir; bonne

chère, bon vin, réceptions fréquentes; thé le soir, parties de jeu an-
dines où l'argent sur le tapis fait le plus de plaisir; parties de campa-
gne; descendre dans les meilleurs hôtels, ce qui nous est arrivé trop
souvent, diners de cailles, perdreaux, primeurs, glaces, parce que je
les aime beaucoup; toilette très soignée pour l'un et pour l'autre;
voilà le seul et vrai sujet de toutes nos querelles, parce que mamen
me fait à moi des observations; j'en ferais bien seule une ou deux
fois, mais je me laisserais aller à son goût. Quelquefois, ayant la tête
occupée de mon travail, car la profession que j'ai embrassée, si elle
offre quelques avantages pécuniaires, demande qu'on s'y sacrifie com-
plètement, avec abnégation de tous ses goûts. Elle demande surtout
une tranquillité d'esprit que je n'ai pu obtenir depuis dix-huit mois;
ma santé est beaucoup moins bonne; je suis même changée physique-
ment.... »

« Ce changement, dit M^e Duval, n'a point altéré la fraîcheur d'un
des plus brillants embonpoints de l'Opéra-Comique.
« Voilà donc, écrit M^{me} Horn, pourquoi ma mère gêne et déplaît
tant à Charles, parce qu'elle me maintient et m'engage à faire en
tout mon devoir; il aurait naturellement, si elle n'était pas là, un peu
plus de liberté pour les dépenses et l'argent; mais où cela nous mè-
nerait-il? Je vois donc dans mon intérêt, et à part toute l'amitié que
j'ai pour ma mère, que le plus grand malheur qui pourrait m'arriver
serait de vivre seule avec Charles.... Figure-toi, mon père, que voici
le portrait très exact et la manière dont il passe son temps. J'ai bien
réfléchi, je ne demande à Charles que de la tranquillité... »

« La lecture de ces documents, dit M^e Léon Duval, a suffi pour con-
vaincre les premiers juges qu'entre les jeunes époux il n'existe aucun
grief sérieux, aucune cause de séparation de corps. Ils ont en consé-
quence repoussé la demande de M^{me} Horn, en déclarant que ces docu-
ments détruisaient par anticipation les conséquences des faits articulés,
alors même qu'ils seraient prouvés. La Cour, nous n'en doutons pas,
partagera ces convictions. »

« Il ne s'est pas présenté d'avocat pour soutenir la demande de M^{me}
Horn.
Après quelques instans de délibération, la Cour, sur les conclusions
conformes de M. l'avocat-général Boucly, a confirmé la décision des pre-
miers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).
(Présidence de M. de Belleyne.)
Audience du 30 décembre.

LE GYMNASSE CONTRE LA COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMA-
TIQUES. — DEMANDE EN NULLITÉ DE SOCIÉTÉ ET EN 60,000 FRANCS
DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cette cause, dans laquelle il s'agissait de la liberté de l'indus-
trie théâtrale et des plus précieux intérêts des auteurs et composi-
teurs dramatiques, avait attiré un nombreux auditoire composé
en grande partie de notabilités littéraires.

On remarque, assis sur des banquettes au pied du Tribunal,
MM. Viennet, président, Victor Hugo, de Planard, Bayard, Ar-
nould, Lockroy, Langlé, Saintine, Dupaty, F. Halevy, Adam, de
Saint Georges, Bouchardy, d'Ennery, F. de Villeneuve.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le directeur du Gymnase, assisté
de M^e Laboussière s'exprime ainsi :

« Nous venons soumettre à votre examen une question qui intéresse à
la fois l'honneur des lettres et la liberté de l'industrie. La résoudre contre
nous, ce ne serait pas seulement prononcer l'asservissement des entre-
prises théâtrales, ce serait en même temps préparer au commerce des
entraînes contre lesquelles protestent également les principes de la loi
et les enseignements de la jurisprudence, et toutes les règles enfin de la
science économique. Ce serait encore, je ne crains pas de le dire, assu-
rer à nos adversaires un triomphe qu'ils regretteraient eux-mêmes lors-
qu'ils viendraient enfin à s'apercevoir qu'ils l'ont acheté au prix de l'in-
dépendance et de la dignité aux gens de lettres.

« Pour vous en convaincre, permettez-moi d'abord de faire passer
sous vos yeux les faits qui ont donné naissance au procès.
Autrefois les rapports entre les directeurs d'entreprises théâtrales
et les auteurs étaient simples et faciles. L'auteur apportait sa pièce; le
prix était débattu; prix fort modique: tout le monde sait le prix des
pièces du grand Corneille. Plus tard, on imagina un autre mode de per-
ception. C'est Quinault qui le premier a demandé, au lieu d'un droit
fixe, un droit proportionnel sur la représentation. Cette perception fut
régularisée, je crois, par Beaumarchais, et fixée au neuvième de la re-
cette. Mais depuis, les auteurs eurent sans cesse à soutenir des procès
avec les entreprises théâtrales. Les auteurs cherchèrent alors à s'associer
pour la défense commune de leurs intérêts. Le 7 mars 1829, un premier
acte fut rédigé. C'était une création timide, incertaine, qui faisait peu
de bruit dans le monde. Cette association prit plus tard une forme plus
régulière et plus solennelle.

« Un acte authentique passé, le 9 décembre 1837, devant M^e Thomas,
notaire à Paris, consacra l'existence de la société des auteurs et composi-
teurs dramatiques. Comme c'est le document principal du procès, il
importe de le faire connaître. »

M^e Chaix-d'Est-Ange donne lecture des principaux articles de cet acte
de société.

« Article 1^{er}. La société existant entre les auteurs et compositeurs dra-
matiques depuis le 7 mars 1829, continuera à subsister, mais avec les
dispositions ci-après.

« Article 2. Cette société existera entre tous les signataires des présen-
tes et ceux qui adhèreraient dans les formes indiquées en l'article 28 et
comme société civile, conformément au chapitre 3 du titre 3 du livre 9
du Code civil, sous le nom de Société des auteurs et compositeurs dra-
matiques.

« Article 3. Le siège de la société est établi à Paris, chez MM. Michel et
Guyot, agents de la société, au domicile de l'un desquels tous actes se-
ront valablement signifiés.

« Article 4. La durée de la société est fixée à 25 années à partir du
7 mars 1829, et pourra être prorogée ainsi qu'il sera dit ci-après :
« Art. 5. *Objet de la société.* L'objet de la société est : 1^o la défense mu-
tuelle des droits des associés vis-à-vis des administrations théâtrales ou
de tous autres en rapport d'intérêts avec les auteurs.
« 2^o La perception à moindres frais des droits des auteurs vis-à-vis des
administrations théâtrales à Paris et dans les départements, et la mise en
commun d'une partie de ces droits, ainsi qu'il sera expliqué plus bas.
« 3^o La création d'un fonds de secours au profit des associés, de leurs
veuves et héritiers ou parents.
« 4^o La création d'un fonds commun de bénéfices partageables.
« Les articles suivans déterminent ce qui compose le fonds social, qui

se compose d'une somme de 59 fr. 35 c., en caisse au 18 novembre 1837, et d'une inscription de rente 5 pour cent de 2757 fr., et règlent les dépenses sociales, le partage des bénéfices, la participation de chaque sociétaire aux charges sociales, la perception des droits des auteurs sous la surveillance de la commission par les agens seuls responsables, et les retenues à prélever sur ces droits d'auteurs.

L'article 11 déclare que la société continuera d'être administrée par un conseil d'administration, qui conserve le titre de *Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques*.

L'article 12 règle la composition de la commission, composée de quinze membres, renouvelés chaque année par tiers.

L'article 13 stipule que nul des associés, s'il est directeur ou régisseur d'un théâtre, ne pourra faire partie de la commission.

L'article 14 règle quel sera le mode de délibération de la commission.

L'article 15, sur les attributions de la commission, est ainsi conçu : « La commission administrera les affaires de la société, et la représentera dans toutes les conventions, actes, procès, contestations et circonstances qui l'intéressent.

Elle traitera, contractera, plaidera, transigera et compromettra au nom de la société, et fera tous les actes d'administration ; elle fera avec toutes les entreprises théâtrales les traités qui fixeront les droits des auteurs sociétaires ; elle en assurera l'exécution, soit de la part des auteurs, soit de la part des administrations théâtrales ; elle autorisera et suivra tous les procès que chacun des sociétaires pourrait avoir à raison de la représentation de ses ouvrages et des droits en résultant.

Le procès, dit M^e Chaix, c'était en effet la principale et même la seule dépense de la société, qui aurait dû prendre pour devise : *Ma vie est un combat*. C'était la devise de Beaumarchais, qui avait, lui aussi, réglé d'une manière plus avantageuse les droits des auteurs.

L'article 18. Il est interdit aux sociétaires de faire représenter aucun ouvrage ancien ou nouveau sur un théâtre qui n'aurait pas de traité général avec la société des auteurs.

Sont momentanément exceptés, les théâtres où les droits d'auteur sont réglés par des usages provisoirement reconnus.

Quels sont ces théâtres ? dit M^e Chaix-d'Est-Ange. Ces théâtres sont l'Académie royale de Musique, le Théâtre-Français, les Italiens. Jusqu'à présent il a été impossible de faire subir à ces théâtres le joug de la société des auteurs et compositeurs dramatiques ; mais la société n'en conserve pas moins l'espérance de les réduire, et si vous décidez, Messieurs, que cette société a une existence régulière et légale, elle en viendrait facilement à bout.

Il est encore interdit, dit l'art. 18, à tout membre de la société de faire avec les administrations théâtrales des traités particuliers à des conditions pécuniaires au-dessous de celles établies aux traités généraux ou par les usages provisoirement reconnus et dérogeant aux autres conditions des traités généraux.

Les art. 19 et 20 maintiennent MM. Michel et Guyot en qualité d'agens, et règlent leurs attributions.

Les art. 21 et suivans s'occupent des assemblées générales.

L'art. 26 a prévu les infractions au traité. « Si un auteur, dit M^e Chaix, donne une pièce à un théâtre en *interdit*, il aura à payer une indemnité de 300 fr. La société a dit : Si nous parvenons à confisquer toutes agences théâtrales, tous les auteurs viendront à nous, certains qu'ils seront de perdre la plus grande partie de leurs droits s'ils n'ont pas pour faire ce recouvrement l'assistance de MM. Michel et Guyot, agens de la société.

Voici la clause de l'art. 26 :

« Chaque infraction au présent acte rendra le contrevenant passible d'une indemnité de 300 fr. à 6,000 fr. au profit de la caisse sociale. En cas d'infraction à l'art. 18, l'indemnité ne pourra être moindre de 6,000 fr. Le recouvrement des indemnités sera fait à la diligence des agens par toutes les voies de droit, notamment par la retenue des droits d'auteur, nonobstant tous transports ou oppositions postérieures qui équivaldront comme transport anticipé. Tous pouvoirs sont donnés par les signataires à MM. les agens pour opérer cette retenue et en verser le montant à la caisse sociale.

Le contrevenant pourra être exclu de la société par une délibération de l'assemblée générale.

Vous, auteurs, qui vous vantez de votre indépendance et de votre liberté, vous avez signé. Votre indépendance et votre liberté, vous poirez les garder, mais au préjudice de vos intérêts, et comme les auteurs travaillent sans doute, et avant tout, pour la gloire et pour la renommée, mais aussi pour retirer de leurs œuvres un profit honorable, les auteurs ont signé. Ne vous étonnez plus, Messieurs, de cette apparente contradiction de la part des auteurs qui n'ont signé qu'en protestant de la violence qui leur était faite, qui n'ont signé que comme contraints et forcés.

Si les auteurs essaient d'écrire aux agens secondaires de la province, on menace ces agens, on menace tout le monde. On défend à ces agens de prélever jamais un droit pour un auteur qui ne ferait pas partie de l'association.

Ce n'est pas tout. Si en province un directeur de théâtre éloigné donne une pièce d'un auteur étranger à la société, ce théâtre sera mis immédiatement en interdit. Il lui sera impossible de jouer une seule pièce des auteurs qui font partie de la société, c'est-à-dire qu'il lui sera interdit de jouer ce qui émane de tout ce qu'il y a d'élevé, de puissant dans la littérature. Voilà les menaces de la société aux auteurs qu'elle condamne à signer sous peine d'être perdus. Aussi, les auteurs ont signé, mais tous les auteurs n'ont pas signé volontairement.

Quant aux directeurs des entreprises théâtrales, ils ont fait plus de résistance. L'association avait été dirigée contre eux. Le premier objet de cette société était de lutter contre les entreprises théâtrales pour assurer l'étendue et l'augmentation des droits d'auteur. Les directeurs de théâtre ont cependant signé. Pourquoi ? parce que la résistance était impossible. Ils ont signé comme *contraints et forcés*.

Voici la lettre signée par les directeurs des principaux théâtres de Paris.

25 octobre 1842.

Monsieur et cher confrère,

Nous venons de lire dans le *Journal des Débats* de ce jour, une lettre des commissaires des auteurs, concernant les relations des théâtres avec la commission des auteurs dramatiques.

Nous croyons devoir, dans l'intérêt de la vérité, déclarer que les directeurs n'ont jamais traité avec la commission que comme *contraints et forcés*, et sous la menace d'un interdit immédiat.

Recevez, monsieur et cher confrère, l'expression de nos sentimens affectueux,

CROSNIER, DORMEUIL, ANTONY BÉRAUD, COGNARD, MAYER, MOURIER, LEMOINE-MONTIGNY.

Cette lettre est signée, comme vous le voyez, par les directeurs de l'Opéra Comique, du Palais-Royal, de la Porte-Saint-Martin, de la Gaîté, de l'Ambigu, etc.

Si le Vaudeville n'y figure pas, c'est qu'alors il était fermé. Mais j'ai lu une lettre de M. Ancelot, écrite depuis la réouverture du Vaudeville. M. Ancelot proteste avec timidité il est vrai, il n'ose pas engager la lutte, il l'avoue ; mais il proteste contre le joug de la société, et termine en disant qu'il se résigne à souffrir et attendre le résultat du procès.

Voilà comment l'acte de société des auteurs dramatiques est exécuté. Voilà comment on se soumet à l'omnipotence de la commission des auteurs dramatiques. Tout le monde se soumet, mais tout le monde proteste.

Parmi les directeurs condamnés à subir les conditions imposées par la société des auteurs dramatiques, le directeur du Gymnase avait tenté de secouer le joug et de proclamer son indépendance. Cependant un traité avait été conclu entre le Gymnase et la société. Ce traité, le directeur du Gymnase le souffrait impatiemment. Des contestations élevées entre le Gymnase et la société des auteurs avaient été suivies d'arbitrages, car en même temps que le directeur du Gymnase avait, si j'ose le dire, des sentimens de vergogne, il avait aussi des sentimens de peur et de conservation personnelle qui le portaient à la résignation.

M^e Chaix-d'Est-Ange donne lecture des clauses du traité fait avec le Gymnase, et s'élève contre leur dureté.

Vous le voyez, dit M^e Chaix-d'Est-Ange, la propriété des œuvres dramatiques est devenue perpétuelle, au mépris de la loi qui a voulu qu'elle fût temporaire. La société règle la perception des droits d'auteurs du père aux enfans et aux derniers descendants, et comme, malgré tout, la race des héritiers pouvait s'éteindre, la race des auteurs, qui ne meurt pas, a voulu la remplacer.

M^e Chaix-d'Est-Ange lit plusieurs clauses du traité fait en 1838 avec le Gymnase. « Ce n'était pas assez, dit-il ; les auteurs ont trouvé que le Gymnase était traité trop doucement ; et, à la date du 25 avril 1842, la société signifie au directeur du Gymnase, qui résistait à ces prétentions iniques et exorbitantes, que, le 1^{er} août 1842, le théâtre serait mis en interdit. En interdit ! qu'est-ce à dire ? L'interdit, c'est une espèce d'excommunication mise sur un théâtre. Cela veut dire qu'un théâtre ne pourra plus jouer une seule des pièces des membres de la société des auteurs, qui se compose de presque tous les auteurs.

Voilà quelle a été la déclaration de la commission des auteurs dramatiques. Il y a une chose que vous comprenez, c'est la terreur qui s'est emparée du directeur du Gymnase. Les conditions qu'on voulait imposer au Gymnase ont été formulées dans un papier que voici, et qui porte en tête les mots : « Commission dramatique. » Voici ce papier :

« La commission pense que dans le traité à intervenir on devrait apporter les modifications suivantes :

1^o A l'égard du comité de lecture, une clause qui en assurât la réalité ;

2^o A l'égard des pièces jugées de circonstance ; une clause qui ne laissât pas entièrement la décision de la question de circonstance à l'arbitraire de la direction ;

3^o Que les pièces devraient compter pour l'acquisition des entrées d'après le nombre d'actes dont elles sont composées et sans réduction ;

4^o Les entrées des 15 membres de la commission en exercice, conformément aux usages reçus et aux traités avec les autres théâtres ;

5^o Sur la question des billets, le rétablissement de l'ancien droit ;

6^o Une clause conservatoire de la propriété des pièces à l'auteur, pour éviter à l'avenir les contestations qui se présentent.

C'était là l'introduction d'un droit nouveau exorbitant. Le directeur du Gymnase résolut de résister. Cependant, on était arrivé au 25 juillet. La société des auteurs dramatiques disait au Gymnase : « Prenez garde, c'est le 1^{er} août que le théâtre sera mis en interdit. » M. le directeur du Gymnase fit alors appel aux auteurs qui n'étaient pas membres de la société des auteurs dramatiques.

Le Gymnase lança une circulaire ainsi conçue :

Gymnase Dramatique.

Droits attribués à MM. les auteurs, à dater du 1^{er} avril 1842.

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle du 15 janvier 1838 ayant reconnu l'illégalité de l'association portant le nom de *Commission dramatique*, association qui, au lieu de se borner à veiller aux intérêts et aux droits généraux des auteurs, avait cru pouvoir, au moyen d'un système de coalition illicite, détruire complètement la liberté de l'industrie théâtrale, avait imposé aux théâtres secondaires de prétendus traités que les directeurs de ces théâtres s'étaient vu dans la nécessité d'accepter, sous peine de fermer leurs portes, en présence de l'interdit général sous le coup duquel ils étaient placés, et pour contraindre enfin (sous peine d'un dédit de 6,000 francs), tous les auteurs sans exception à s'associer à sa tyrannie, avait confisqué, au profit des seuls associés les deux agens établis au nom et par les soins de l'universalité des auteurs pour la perception des droits en province : le directeur et administrateur du Gymnase s'étaient empressés dès lors de chercher à ressaisir la liberté de leurs transactions.

Cependant, en présence d'une ligue aussi nombreuse et aussi puissante, à qui tous les moyens semblent malheureusement toujours bons pour assurer son omnipotence, et qui dénaturait et calomnait leurs intentions, craignant de paraître manquer même à des engagements imposés par la violence, ils ont voulu attendre jusqu'à l'expiration arrivée aujourd'hui de ces prétendus traités pour reprendre l'exercice de leurs droits.

Les directeurs et administrateurs du Gymnase ont, en conséquence, après avoir examiné avec attention les ressources de leur entreprise, arrêté et réuni ici les conditions générales qu'ils offrent librement, à dater du 1^{er} août 1842, à MM. les auteurs de vaudevilles, et qui voudront bien travailler pour leur théâtre, où ils trouveront toujours les égards dont l'administration s'est plu à les entourer de tout temps. (Suivent les propositions faites aux auteurs.)

Immédiatement l'interdit fut déclaré sur le théâtre, et à la date du 25 juillet, une circulaire annonça à tous la mise en interdit du Gymnase.

Cette circulaire était ainsi conçue :

Monsieur et cher confrère,

Vous avez reçu une circulaire, en date du 20 courant, par laquelle le directeur du Gymnase, M. Delestre-Poirson, indique les divers articles du traité qu'il propose aux auteurs dramatiques, à dater du 1^{er} août 1842.

Ce traité ne peut être accepté par la commission des auteurs dramatiques, dont il méconnaît les droits et compromet les intérêts.

D'un autre côté, le traité qui précède méconnaît la société des auteurs dramatiques et le théâtre du Gymnase, et qui expirait le 1^{er} août 1842, n'a pu être renouvelé par suite du refus de M. Delestre-Poirson de réaliser une seule modification demandée par un très grand nombre de nos confrères.

Dans cette circonstance, aucun rapport ne peut plus exister entre la société des auteurs dramatiques et le théâtre du Gymnase : notre intérêt, autant que les dispositions de notre acte de société, commandent à chacun de nous de s'abstenir désormais de toute relation avec ce théâtre, soit pour la lecture, soit pour la représentation de nos ouvrages. Dans sa circulaire, M. Delestre-Poirson a vainement tenté d'élever quelques doutes sur la légitimité de nos droits ; il était permis à M. Delestre-Poirson moins qu'à tout autre de hasarder de telles insinuations, et il est assez difficile de comprendre comment il nierait aujourd'hui la légalité d'une société qu'il a reconnue, en traitant déjà avec elle, et dont il sait bien que les statuts ont été consacrés par l'autorité judiciaire dans des décisions rendues avec lui-même.

M. Delestre-Poirson invoque un jugement du 15 janvier 1838. Ce jugement ne décide pas ce qu'on lui fait dire. D'ailleurs, la partie de ce jugement qu'on invoque, en la dénaturant, a été réformée par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 mars 1838.

Puisque M. Delestre-Poirson a cru devoir rechercher les précédens judiciaires, il aurait pu se rappeler que vainement il a essayé de contester la légalité et les droits de la société, et que plusieurs décisions du Tribunal de commerce ont formellement rejeté ses prétentions et maintenu contre lui-même notre acte de société (29 mars et 11 juillet 1838).

M. Delestre-Poirson, dans sa circulaire, a sciemment méconnu le but de notre société ; il connaît pourtant les faits qui, en 1850, rendent nécessaires, de la part des auteurs, des garanties plus sérieuses pour la conservation de leurs droits.

Un grave préjudice leur avait été causé depuis plusieurs années ; certaines combinaisons, que nous aurons plus tard à qualifier, avaient été enfin révélées ; il ne suffisait pas qu'une transaction pécuniaire eût été passée, il fallait se mettre en garde pour l'avenir ; et ce fut là l'une des premières causes de l'organisation définitive de notre société.

Ces faits étaient d'une nature trop grave pour que M. Delestre-Poirson ait pu les oublier ; quand il en sera temps, la commission pourra en rappeler toutes les circonstances. Les actionnaires de son théâtre ont plus de mémoire que lui sur ce point.

Quant à présent, nous nous bornons à vous rappeler, Monsieur et cher confrère, quelle est, d'après notre acte de société, la position des auteurs à l'égard du théâtre du Gymnase.

Les auteurs dramatiques sont dégagés de toutes leurs obligations envers le théâtre du Gymnase ; ils rentrent dans tous les droits que leur donne la loi.

Agrérez, etc.

Les membres de la commission dramatique : Signé, VIENNET, président ; DE PLANARD, BAYARD, vice-présidens ; ARNOUD, LOCKROY, secrétaires, LANGLE, trésorier ; SAINTINE, archiviste ; Du-

PATY, F. HALÉVY, V. HUGO, ADAM, DE SAINT-GEORGES, BOUCHARDY, D'ENNERY, F. DE VILLE-NEUVE.

En apprenant une nouvelle aussi grave, on fut frappé d'étonnement. Comment ! en France, dans notre société, si intelligente et si éclairée, il y avait une association assez puissante pour entraver la liberté de l'industrie théâtrale ! De tous côtés, on se demanda s'il était possible de pousser l'abus aussi loin. Quant au directeur du Gymnase, il résolut de faire tête à l'orage et de faire bonne contenance ; il s'est demandé s'il ne trouverait pas assez de ressources dans l'organisation de son théâtre, dans l'énergie de son caractère, dans les prescriptions de la loi, dans la fermeté des magistrats. M. le directeur du Gymnase s'est décidé enfin à saisir la justice, et aujourd'hui il vient vous demander 60,000 fr. de dommages-intérêts, en présence d'une mesure qui lui a causé un immense préjudice avec un immense danger.

Mais il faut que je vous dise un mot des étranges complications de ce procès.

Il y avait un auteur, M. Léon Laya, qui avait fait une pièce intitulée : *le Premier chapitre*. Le 25 juillet, le jour même où a été lancée la circulaire de la commission des auteurs dramatiques, M. Léon Laya écrivait à M. le directeur du Gymnase une lettre dans laquelle il protestait contre les prétentions de la commission.

Voilà ce que M. Léon Laya écrivait, le 25 juillet, au directeur du Gymnase. La commission des auteurs dramatiques apprend cela. M. Léon Laya est appelé. Il comparait en accusé devant la commission, qui lui reproche de manquer à ses engagements ; mais comme la commission veut user de mansuétude, on promet à M. Laya de lui donner sa grâce s'il rétracte sa lettre au directeur du Gymnase. Et, en effet, voici, à la date du 9 août, un acte d'huissier, à la requête de M. L. Laya, qui nous fait la défense la plus expressément de jouer ses pièces.

Voici encore une autre complication. Il est un homme dont l'immense talent a fait la fortune du Gymnase. Tout le monde voit que je veux parler de M. Scribe. M. Scribe avait retiré d'assez beaux bénéfices du Gymnase : il en avait reçu 700,000 fr. (Mouvement.) Ceci prouve que les lettres ne sont pas dans l'abandon, et qu'elles savent au besoin se défendre et se protéger elles-mêmes. Sept cent mille francs ! c'est beaucoup plus assurément que le prix des œuvres de Racine et de Corneille. M. Scribe s'est plaint de ce qu'on ne jouait pas ses pièces. Comment ! vous me dites d'un côté que vous me faites défense de jouer vos pièces, et vous me dites de l'autre que vous me faites sommation de les jouer ! Il faut cependant s'entendre, et voilà une des singulières complications de ce procès.

Il y en a encore une autre, et la voici : M. Delestre-Poirson, directeur du Gymnase, s'était attaché un homme de lettres, M. Fournier, comme directeur de la scène du Gymnase. M. Fournier a été sommé de rompre avec le Gymnase, et vous seriez étonnés, Messieurs, de l'omnipotence avec laquelle ces Messieurs de la société des auteurs dramatiques traitent leurs propres associés. M. Fournier a essayé de faire comprendre à la société des auteurs dramatiques qu'il ne pouvait pas épouser sa querelle avec le directeur du Gymnase. Il a écrit à la société avec tout le respect du monde pour en obtenir la permission de la quitter, et de vouloir bien considérer comme nuls les engagements qu'il avait contractés avec elle.

Les agens de la société ont signifié alors à M. Fournier qu'ils allaient percevoir ses droits d'auteur malgré lui.

Voilà les incidens de ce procès, auxquels vient se joindre la demande de M. Fournier, qui n'est pas représenté dans cette cause, mais qui, au besoin, aurait le même avocat que le Gymnase.

M^e Chaix-d'Est-Ange, arrivant à la question légale du procès, dit que la société des auteurs dramatiques est nulle, soit comme contraire aux lois, soit comme contraire à l'ordre public.

Examinateurs, dit M^e Chaix-d'Est-Ange, si la société des auteurs dramatiques est nulle comme contraire aux lois ou comme contraire à l'ordre public.

Dans toute œuvre littéraire, quelle que soit sa portée, quelle que soit sa grandeur, il y a deux choses à distinguer ; il y a la gloire, et il y a l'argent. Il y a d'une part l'œuvre de l'intelligence qui assure à l'auteur la renommée, et il y a de l'autre le produit vérial qui le fait vivre.

Ainsi, dit-il, la distinction est nettement posée. Dans les œuvres du génie, il y a la création du génie, et puis en même temps la partie mercantile et industrielle, en un mot la marchandise.

M^e Chaix-d'Est-Ange constate que les principes sur la concurrence ont été mal définis et mal posés dans nos Codes. A la suite d'une révolution qui avait bouleversé le monde, le premier besoin du législateur a été de fonder et d'organiser l'ordre politique. Quant à la révolution sociale, elle attend encore son organisation, et à cet égard il y a des lacunes immenses qui ne peuvent être comblées que dans une époque de paix comme la nôtre. M^e Chaix-d'Est-Ange invoque à l'appui de cette vérité le rapport fait récemment par M. Rossi à l'Académie des sciences morales et politiques.

M^e Chaix-d'Est-Ange esquisse rapidement l'histoire des corporations depuis saint Louis jusqu'à Henri III. Arrivants aux réformes essayées par Turgot, en 1776, il lit le préambule de ce ministre économiste, et cherche à en faire l'application à la cause actuelle.

Cependant, ajoute-t-il, l'entreprise de Turgot n'eut pas de succès ; mais bientôt éclata une révolution politique et sociale dont le premier mot fut l'abolition des corporations et la proclamation de la liberté industrielle.

L'avocat cite la loi du 2 mars 1791 et du 14 juin 1791, du 6 août 1790, de l'an II, et le décret du 8 juin 1806. — Ces principes, ajoute-t-il, ont été reconnus et consacrés dans le Code pénal de 1810, dans ses articles 414 et suivans.

La liberté de l'industrie et de la concurrence, cette liberté sans limites qui demanderait peut-être quelques restrictions, elle existe dans nos Codes, elle existe pleine, entière, absolue, sans limite.

M^e Chaix-d'Est-Ange cite un arrêt de la Cour royale de Bourges, du 11 août 1826, sur une coalition de marchands de porcelaine.

Quand j'invoque contre vous, dit M^e Chaix, les lois et la jurisprudence qui s'appliquent aux coalitions des ouvriers, sans doute votre vanité proteste contre l'assimilation entre des hommes qui vivent du produit de leur intelligence et des hommes qui vivent du travail de leurs mains. Que vous gardiez d'abord votre gloire à l'Institut, et le bruit des applaudissemens qui vous envirent, je le conçois ; mais vous voulez aussi une autre monnaie pour prix de vos œuvres. Vous en voulez beaucoup. Vous ne vous perdez pas dans les nuages de la gloire et dans les vapeurs de l'imagination. Vous descendez souvent sur la terre, et vous êtes alors des gens très positifs.

Dieu regarde du même oeil et soumet aux mêmes lois tous ceux qui travaillent en ce monde. Si devant cette loi divine qui vous abaisse à son niveau vous voulez protester au nom de l'intelligence et du génie, j'accepte la distinction. Si ce système d'inégalité doit être consacré, comment ! il y aura une loi qui punira la coalition des ouvriers vivant pauvrement du travail de leurs mains, et cette loi ne sera pas applicable aux plus éclairés, aux plus intelligens de tous les hommes, à ceux qui ont suivi la route à la lueur du flambeau de leur génie ! Cela n'est pas possible.

Viendrez-vous dire que la loi que j'invoque n'a été faite que pour les denrées, et non pour les ouvrages de l'esprit, pour faire que le grain, la viande et le pain ne soient pas hors de prix, et qu'elle ne s'est pas occupée des produits de l'intelligence dont le cours exceptionnel n'a pas besoin d'être réglé comme celui des denrées. Je vous répondrai que dans une société comme la nôtre il n'est pas possible de dire que les œuvres de l'intelligence et du génie ne sont rien, et que le législateur n'a pas eu besoin de s'en occuper. Non ! non ! quoi qu'on veuille dire, dans ces temps d'industrie, les œuvres du génie sont encore la gloire de notre époque et de notre pays.

M^e Chaix-d'Est-Ange établit l'immense préjudice que le Gymnase a souffert par l'interdit de la société des auteurs dramatiques.

Il n'y a pas, dit M^e Chaix, un autre théâtre qui aurait pu résister

à l'interdit. Il a fallu un théâtre aussi bien organisé, dont les finances fussent aussi robustes, pour supporter la lutte. Si le théâtre du Gymnase s'était trouvé dans l'état de malaise où sont nombre de théâtres de Paris, il aurait été ruiné, anéanti. Le Gymnase a résisté. Il a exhumé Désaugiers, Barré, Radé, Joseph Pain, Dieulafoy, etc., d'autres encore morts avant 1850. Et vous avez vécu, nous dit-on! J'ai vécu, j'ai vécu, c'est-à-dire que j'ai vivote. Comment! ces pièces mortes, ces ouvrages enterrés, c'est là l'existence vive d'un théâtre de nouveautés? Mais ces pièces étaient pleines d'esprit: autant que les vôtres, je le suppose. (On rit.)

Si vous disiez au Théâtre-Français que vous le mettez en interdit, nous n'aurions plus les œuvres des plusspirituels auteurs de nos jours. Ce serait là, certes, une perte sensible; mais il nous resterait des consolations: il nous resterait Corneille, Racine, Molière, tout ce vieux répertoire qui reluit encore sur la gloire de nos jours. Que restait-il au Gymnase? Il fallait à un théâtre de nouveautés des pièces nouvelles. Le Gymnase, je vous l'ai dit, a adressé aux auteurs une circulaire. Cet appel a été entendu. Hélas! il n'a été que trop vite entendu.

A l'instant même, tout ce qu'il y a en France d'écoliers ayant fait un vaudeville a répondu à l'appel, les pièces refusées partout, et qui languissaient dans les cartons les plus poudreux ont été apportées au Gymnase, à tel point qu'on n'y pouvait suffire. Il fallait lire plus de quinze pièces par jour; et il a fallu faire une circulaire contre cette nouvelle pluie qui menaçait d'inonder et de détruire le Gymnase. Voici cette circulaire:

Gymnase-Dramatique.

Le nombre des ouvrages reçus en ce moment excédant celui qui pourra, selon toute probabilité, être représenté pendant l'exercice 1843, l'administration se voit dans la nécessité de prier Monsieur... de vouloir bien destiner à une autre scène la pièce qu'il eu la bonté d'adresser au Gymnase-Dramatique, et de recevoir les remerciements empressés et tous les regrets de l'administration.

(La lecture de cette lettre excite dans l'auditoire une vive hilarité.) Et ne vous dites pas, dit M. Chaix, que cette abondance prouve notre richesse; elle prouve notre pauvreté. Plus nous avons de ces haillons, moins nous avons de ces brillants habits, que vous nous aviez promis, qui avaient fait votre fortune et celle du Gymnase.

Il y avait au Gymnase un répertoire pour Bouffé, cet homme si vrai, si naturel, si aimé du public. Bouffé qui fait oublier l'acteur admirable pour le personnage qu'il représente. Bouffé a été forcé de quitter le Gymnase pendant trois mois.

M. Chaix-d'Est-Ange, à l'appui du préjudice que le Gymnase a souffert, établit que ce théâtre a été obligé de créer à grands frais une agence en province.

Cette cause est importante et grave, dit M. Chaix-d'Est-Ange; elle renferme une immense question d'industrie et d'économie sociale. Si les auteurs triomphent, la société des auteurs dramatiques, sûre de son existence, augmentera ses exigences. L'existence de cette société serait un encouragement pour ces orateurs que la loi a voulu proscrire et qui désirent le rétablissement du monopole. Cela est impossible pour la dignité et l'indépendance des lettres. Si nous pouvions interroger chacun de nos adversaires, leur conscience dirait qu'ils ne combattent pas ici dans leur intérêt personnel, mais que l'esprit de coterie les aveugle en ce moment. Qu'ils réfléchissent et qu'ils songent à leur indépendance et à leur liberté, qu'ils regardent qu'ils vont être forcés d'obéir et de répondre aux ordres les plus durs, aux injonctions les plus blessantes, aux accusations les plus injustes. Le succès serait trop chèrement acheté, et les vœux qu'ils ont à faire doivent être pour la dignité et l'indépendance des lettres, pour l'antériorité de cette société qu'ils ont fondée et qu'ils ne peuvent plus défendre.

M. Dupin, assisté de M. Mitoulet, avoué, prend la parole pour la commission des auteurs dramatiques.

Dans ces derniers temps, on a beaucoup déclamé contre les coalitions: on a voulu en voir partout; mais au moins ceux qui se plaignaient de ces prétendues coalitions étaient des gens qui pouvaient montrer leurs blessures, qui se présentaient en élevant leurs plaintes devant la justice comme des hommes appauvris par leurs propres spéculations ou par les spéculations des autres, qui s'attaquaient à des administrations rivales placées dans l'opulence. Ici rien de semblable: c'est un homme qui s'est enrichi dans l'exploitation d'un théâtre, et qui s'est enrichi par les ouvrages mêmes de ceux qu'il attaque, qui vient mourir et dont le résultat d'une asphyxie. Il crut remarquer, en outre, quelques traces d'inflammation dans l'estomac et les intestins.

Pendant que se faisait l'autopsie, une lettre fut apportée à Barraud par le facteur rural: elle fut saisie par le magistrat instructeur. Cette lettre était d'un nommé Jean Peyruse, meunier dans la commune de Queyrac; elle commençait par ces mots: « Je vous adresse la présente avec une grande tristesse, je suis assigné. » Un peu plus loin l'auteur de la lettre invitait Barraud à se rendre chez lui « pour parler ensemble »; et puis, il enjoignait à Barraud de lui porter les 90 francs qui lui étaient dus par billet à ordre, ajoutant que, si Barraud manquait de le payer, « il dirait toute la vérité. — Je dirai, continuait-il, que tu m'as dit que la première fois que Lescourt viendrait chez toi, tu le ferais souler, et que, quand il serait soulé, tu le tuerais; et je dirai aussi que tu m'as écrit un petit billet dans lequel tu me mandes de me rendre chez toi à dix heures du soir. » Venait ensuite de nouvelles recommandations d'apporter la somme due, et la lettre se terminait par la menace réitérée de dire « toute la vérité » en cas de non-paiement.

Cette lettre, jointe à l'impossibilité d'une mort accidentelle, ne permettait guère de douter que Barraud ne fût l'auteur de la mort de Lescourt; mais elle contenait en même temps contre Peyruse de graves indices de complicité. Peyruse fut donc arrêté, et une information commença contre ces deux individus.

Les soupçons d'empoisonnement qu'avait déjà fait naître la remarque précédemment rapportée du docteur Simio, sur l'état des organes abdominaux, ne tardèrent pas à prendre plus de consistance par la découverte d'une correspondance secrète entre les accusés. Ils étaient parvenus à se faire passer des lettres par une dalle qui traverse le mur mitoyen de deux cours de la prison dans lesquelles on les avait séparément renfermés. Ces lettres, surprises par le concierge, révélèrent que Barraud avait écrit lui de l'arsenic dans une armoire. Il exprimait à Peyruse la crainte que la justice n'eût déjà trouvé cet arsenic. « Il faut bien prendre garde, lui disait-il, de dire que tu me l'as donné, » et il engageait Peyruse à se souvenir de l'usage qu'il avait dit vouloir en faire lorsqu'il l'avait acheté, pour ne pas se mettre en contradiction avec lui.

Sur ces nouveaux renseignements, le cadavre de Lescourt fut exhumé une seconde fois; les organes abdominaux en furent extraits et envoyés à Bordeaux pour être soumis à une analyse chimique. Après de nombreuses expériences, qui ont eu pour objet non seulement la recherche de l'arsenic, mais aussi des autres poisons les plus connus, les hommes de l'art ont émis l'opinion que Lescourt n'avait point été victime d'un empoisonnement.

Cependant les deux accusés, qui avaient été transférés à Bordeaux pour assister à l'opération des experts, furent être reconduits à Lescourt, et ils furent, pendant ce trajet, enfermés ensemble, pendant quatre jours, dans la prison de Castelnau. Durant une nuit, Barraud fit à Peyruse, en présence du nommé Lachapelle, détenu avec eux, des aveux importants.

Il lui dit qu'il était bien tranquille au sujet de la mort de Lescourt, mais qu'il y avait une autre affaire pour laquelle il éprouvait de vives inquiétudes. Interrogé par Peyruse quelle était cette affaire, il lui raconta ce qui suit:

Son beau-père Laborde avait annoncé l'intention de se remarier avec la femme Faux, veuve Solibet. Pour empêcher ce mariage, qui eût été préjudiciable à ses intérêts, il conçut le dessein d'empoisonner Laborde. Au mois de juillet 1841, celui-ci étant tombé malade, il vint un jour à Lescourt pour prendre chez le pharmacien des remèdes ordonnés par le médecin. Revenu auprès du malade, il prépara une tisane dans laquelle il mit de l'arsenic, et la lui administra. Le malheureux Laborde

prit droits, par toutes les consciences honnêtes, avant d'avoir été reconnue par la loi. Et c'est le législateur du Parnasse, c'est Boileau lui-même qui le proclame, quand il dit:

Je sais qu'un auteur peut et sans honte et sans crime
Tirer de son travail un tribut légitime.

Sans doute, dans l'origine, ce tribut était bien difficile à lever. Ainsi que vous l'a dit mon adversaire lui-même, les auteurs à cette époque étaient obligés de s'adresser au patronage des grands; sans doute il fallait qu'ils eussent recours aux pensions du prince, ou aux bienfaits des riches, et qu'ils fussent condamnés à s'abaisser devant le financier qui donnait des alimens à leur génie. Mais pourquoi en était-il ainsi? C'est qu'il y avait pour les auteurs qui se produisaient deux espèces d'ennemis, deux espèces de barrières à surmonter. C'était pour les auteurs qui s'adressaient à l'impression, les libraires. C'était pour les auteurs qui se destinaient à l'art dramatique, les entrepreneurs de théâtre. C'était là pour eux le plus grand obstacle qu'ils eussent à vaincre, et pour ne m'occuper que des auteurs dramatiques, comment leurs droits étaient-ils réglés? Dans le principe, il n'y avait qu'une seule manière d'agir. Un auteur venait se présenter avec une pièce; quand il n'était pas défendu par sa réputation et de précédents succès, il était à la merci de l'entrepreneur de théâtre. Il était obligé de vendre sa pièce moyennant une chétive rétribution. Quand la pièce réussissait, elle enrichissait l'entrepreneur de théâtre, et l'auteur restait dans la misère.

La première fois où les droits des auteurs sur les théâtres ont été réglés d'une façon plus équitable, et où les auteurs ont été payés avec le produit même, et selon les produits des théâtres, remonte à l'année 1652. Ce fut Quinault qui le premier exigea du théâtre le neuvième de son produit. La convention faite avec Quinault fut homologuée par un règlement de 1685, renouvelé plus tard en 1697.

Mais il ne faut pas croire, parce qu'on avait obtenu ces concessions, que le sort des auteurs dramatiques fût bien assuré; pas le moins du monde: les directions de théâtre, j'en appelle sur ce point à l'expérience de M. Poisson, ont mille ressources pour diminuer, amoindrir, anéantir s'il leur est possible, le faible prélèvement des auteurs.

Ainsi les directeurs ont les billets donnés ou censés donnés et qu'on vend; les loges données à la famille ou aux amis et qu'on vend, sans que les actionnaires, les hôpitaux, les auteurs y prélèvent rien. Ce sont encore les provisions de toute nature levées par les directeurs. Ainsi, autrefois, leur prétention était celle-ci: lorsque dans un certain nombre de représentations une pièce ne paraissait pas avoir été goûtée du public, la pièce disparaissait de l'affiche, et n'avait plus, par conséquent, de rétribution. Mais si la pièce était reprise, elle n'en avait pas davantage; elle était réputée morte. Si le public revenait de son injustice et si la pièce ressuscitait, pour ainsi dire, les droits de l'auteur ne ressuscitaient pas avec elle: la fiction de la mort restait pour l'auteur avec tous les résultats de la réalité.

Les choses étaient en cet état, lorsque vint un de ces hommes qui possèdent profondément le sentiment de l'équité, et qui se sentit la volonté et le courage de lutter; cet homme fut Beaumarchais. Il engagea la lutte avec le Théâtre-Français. Il démontra l'iniquité de ces hommes qui, en s'enrichissant par les travaux d'un auteur, laissaient mourir de faim à leur porte l'auteur qui les avait enrichis; il se montra fidèle à la devise qu'il avait choisie; un tambour avec cette inscription: *Silet nisi percussus*, et il alla droit vers son but.

Les protecteurs des abus ne manquaient pas de dire, comme on le répète aujourd'hui, que c'était un scandale public; Beaumarchais voulait l'honneur d'obtenir justice, et il l'a obtenue. Il s'adressa à l'Assemblée constituante, et lui demanda si elle regardait comme chose juste de déshériter de toute participation au produit de leurs œuvres des hommes qui avaient si puissamment concouru à la gloire de leur patrie.

L'Assemblée constituante rendit un décret, dans l'art. 5 duquel on lit:

Art. 5. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 4. La disposition de l'article 5 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens réglemens; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivans, ou des auteurs morts, avant le 1^{er} janvier 1790, demeurent valides.

(Présidence de M. le conseiller Peeters.)

Suite de l'audience du 27 décembre.

AFFAIRE DIETZ. — FLAGRANT DÉLIT D'ADULTÈRE. — MEURTRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux, du 30 décembre.)

Au moment où le départ du courrier nous a forcé d'interrompre notre compte-rendu, Dietz, interrogé par M. le président, venait de raconter comment, ayant surpris sa femme et Liben, il avait tué ce jeune homme en lui tirant deux coups de pistolet.

M. le président poursuit l'interrogatoire: D. Quand vous avez eu tiré le deuxième coup de pistolet, qu'avez-vous fait? — R. J'ai pris l'enfant et je suis parti. En revenant, j'ai vu quelque chose de blanc dans la poche de Liben, et en passant j'ai pris cela.

D. Après que vous avez eu tiré deux coups de pistolet à Liben, vous vous approchez de son cadavre; vous fouillez dans sa poche, et vous y prenez une lettre; cette circonstance prouve bien que vous étiez de sang-froid? — R. Je n'ai pas fouillé dans la poche; la lettre était à moitié sortie. Je l'ai vue, je l'ai prise. Ce n'est pas une preuve de sang-froid. Pourquoi ne ferait-on pas cela dans un moment d'agitation?

M. le président presse vivement Dietz, qui persiste à soutenir qu'il y avait flagrant délit d'adultère lorsqu'il est entré dans la chambre.

Le premier témoin, Auguste J.-J. Morren, âgé de 30 ans, artiste peintre, demeurant à Bruxelles, déclare connaître l'accusé depuis douze ans; il prête serment.

M. le président (au témoin). Vous avez été prévenu dans cette affaire. La chambre des mises en accusation a déclaré qu'il n'y avait pas de charges suffisantes pour vous renvoyer devant la Cour d'assises. Vous avez, comme prévenu, pu dire tout ce que vous jugiez convenable pour vous défendre. Aujourd'hui vous êtes appelé comme témoin, la loi vous impose d'autres obligations; vous devez à la justice toute la vérité, rien que la vérité. Si vous manquez au serment que vous venez de prêter, je dois vous prévenir que des peines terribles vous attendent. Ainsi, faites attention à ce que vous allez dire devant la Cour.

Depuis quand connaissez-vous Dietz? — R. Depuis 1830. — D. N'alliez-vous pas souvent chez lui? — R. Oui, j'allais voir M. Dietz tous les quinze jours; cela dépendait des occasions. — D. N'avez-vous pas fait une promenade à Oudenburg avec l'accusé, la dame Dietz et Liben? — R. Oui. — D. N'y eut-il pas alors une altercation entre Dietz et Liben? — R. Oui, à la promenade on échangea quelques mots auxquels je ne compris rien. — D. N'y eut-il pas une provocation? — R. Je pense que oui; je ne peux pas me rappeler cela, je n'ai pas fait beaucoup d'attention.

D. Ne savez-vous pas qu'il y a eu un rapprochement entre Dietz et Liben? — R. Je suis parti le lendemain; je ne sais s'il y a eu un rapprochement.

D. Ne sont-ce pas des motifs de jalousie qui ont donné lieu à l'altercation dont je vous parlais tout à l'heure? — R. Je m'en

la même pour tous et s'opérerait par les mêmes agens. Voilà ce qui a été fait en 1791, et ce qui se continue aujourd'hui: voilà les racines de l'association des auteurs dramatiques.

Dans la même année 1791, on s'est mis en rapport avec ce qu'on était obligé d'appeler alors nos seigneurs du Théâtre-Français. On était en débat avec la société qui le régissait, et Beaumarchais était nommé rapporteur d'une négociation entamée avec elle. On s'accorde à lui demander le septième de la recette, déduction faite de 900 livres prélevées pour les frais. Il y a des choses bien curieuses dans le rapport de Beaumarchais, et c'est principalement que cette répartition avait été d'abord organisée à l'amiable et avait eu un commencement d'exécution.

Depuis douze ans, dirigés par le même esprit, vous voyez sans chagrin, Messieurs, que tous les auteurs dramatiques ne s'étaient jamais partagé jusqu'à 58,000 francs par an, dans ces fortes années, où le produit brut d'un million laissait aux comédiens français 25, 26, 27,000 francs de part entière. La médiocre somme que vous vous partagez n'aurait rendu à chaque auteur alors que 1,650 livres en masse s'ils avaient fait bourse commune.

Voilà quel était le résultat: ainsi, sur 1 million brut de recettes, le Théâtre-Français donnait à chacun de ses sociétaires 27,000 francs par année, et la masse des auteurs ne percevait que 58,000 francs, c'est-à-dire qu'elle ne percevait pas le double de ce qu'avait un acteur à lui seul, et que les 38,000 francs répartis entre tous les auteurs ne leur donnaient guère à chacun que 1650 livres. Voilà quelle était la position. Cette position était injuste, intolérable. Beaumarchais voulait qu'une augmentation fût accordée aux auteurs.

Voici maintenant quelle fut la délibération prise à l'assemblée des auteurs dramatiques, au Louvre, le 12 août 1791:

M. de Beaumarchais ayant fait le rapport du travail de MM. les auteurs nommés, qui, le 7 de ce mois, ont chez lui discuté avec MM. Molé, Desessarts, Dazaincourt et Fleury, les intérêts des auteurs et ceux des comédiens; ayant ensuite communiqué à l'assemblée un travail très détaillé, très clair et très précis sur cet objet: la question dument éclaircie et posée, pour savoir ce que les auteurs peuvent équitablement allouer de frais, tant ordinaires qu'extraordinaires, audit théâtre; plusieurs votans ont été de l'avis que, par des considérations particulières aux comédiens français, il pouvait leur être accordé huit cents livres de frais par jour. Mais la grande majorité a dit: Que d'après l'examen exact des dépenses de ce spectacle, il ne devait être accordé aux comédiens français que 700 livres de frais par jour, et tous les auteurs sous-signés se sont rangés à cet avis.

Ainsi donc était maintenue la perception; seulement on allouait 700 francs de frais à prélever au lieu de 900. Cette délibération était signée par des hommes qu'on ne pouvait accuser d'avoir voulu violer la loi et commettre des délits: parmi les signatures, en effet, je remarque celles de Ducis, La Harpe, Marmontel, Sedaine, Chénier, Radet, Grétry, Dalayrac, Caron-Beaumarchais, etc.

Ainsi donc, l'association des auteurs était une nécessité qui était commandée par la force des choses, et rien au monde n'était plus juste. Aucune idée de coalition n'y était entrée. Que voulaient les auteurs? Ils voulaient conserver le droit de régler leurs intérêts avec les administrations théâtrales. Cette association, cette fixation d'un état uniforme pour tous les auteurs n'a pas pour objet de protéger les fous.

Est-ce que vous croyez qu'un auteur en vogue a besoin d'avoir un tarif qui protège ses pièces contre les directeurs? On va humblement chez lui, lui demander ses ouvrages; on est aussi humble avec lui qu'orgueilleux avec les autres; on va chez lui supplier, on va chez lui mendier un manuscrit. Enfin, en un mot, il n'y a pas de bassesses auxquelles ne se condamne un directeur pour obtenir une pièce de l'auteur en vogue. Mais qu'un auteur dont le nom n'est pas encore connu se présente, le directeur se redresse de toute sa hauteur, il reprend tout son orgueil, toute sa dureté, toute la force de sa position; il a fait beaucoup pour le premier, il ne fera rien pour le second. J'en citerai un exemple: Il y a quelques années, le traité dont j'ai à vous entretenir n'était pas encore régularisé; deux auteurs avaient donné à la Porte St-Martin une pièce qui s'appelait *la Pie voleuse*. Savez-vous quelle était la répartition faite entre eux deux des droits d'auteurs? On donnait à l'un 18 francs par représentation, et à l'autre, 4 francs 50 centimes.

Lorsque les auteurs se sont réunis dans un même et commun intérêt, ce n'était pas pour que le fort pût opprimer le faible: c'était pour que le fort tendit au contraire la main au faible. Voilà pourquoi un. Oui. Le premier coup est parti, je ne sais comment, j'étais à la porte. Quand le deuxième coup est parti, j'étais dans la chambre. Je suis resté auprès de madame jusqu'à l'arrivée du médecin.

D. Quand vous avez accompagné Dietz, saviez-vous quelle était son intention? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit à la servante de Dietz que vous le saviez? — R. Non.

D. Cependant cela résulte de la déposition de la servante. — R. Si j'avais su cela, je l'aurais bien empêché; c'était bien mon devoir!

M. le président: Certes c'était votre devoir. M^e Dewitte: Quelle était la conduite de l'accusé envers sa femme?

Le témoin: Toujours bonne. C'était un modèle de ménage.

M^e Dewitte: L'accusé n'a-t-il pas dit plusieurs fois à Morren que s'il était certain que sa femme ne se fût jamais donnée à Liben, il voudrait quitter, sa place et se retirer avec elle en pays étranger, pour la soustraire aux poursuites de Liben?

Le témoin: Oui, il me l'a dit.

M. le président (à l'accusé). Avez-vous quelques observations à faire? — R. Non.

Deuxième témoin, la fille Verborgstadt, âgée de 27 ans, femme de chambre, demeurant à Ostende, et qui a été pendant deux mois au service de l'accusé, dépose en ces termes: Le samedi, vers 10 heures et demie, M. Morren est venu à la porte me demander; il m'a fait signe que je devais venir et que je ne devais pas parler. Je l'ai suivi. M. Dietz était contre la diligence; il m'a demandé d'y entrer, qu'il avait à me parler. Il m'a demandé qui était en haut. J'ai dit que c'était M. Liben. Il a demandé ce qu'on faisait. J'ai dit qu'on prenait le thé. Après, il a demandé s'il était resté à diner. J'ai dit que non. Pendant l'absence de M. Dietz, et pendant que Liben était là, M. Delsart est venu dire quelques mots; il est resté à peu près un quart d'heure. Il est descendu. M. Liben l'a reconduit, et a dit qu'il allait partir, et il est retourné auprès de madame. Le convoi est arrivé. Madame a demandé si monsieur était arrivé; j'ai dit que non. Madame a dit: Je ne puis le croire; je suis sûre qu'il est arrivé. Elle a demandé au chef de convoi et à d'autres employés du chemin de fer s'il était arrivé; ils ont répondu que non. Elle m'a dit: « C'est drôle qu'il ne soit pas arrivé. » Elle était toute saisie.

J'ai oublié de dire que j'avais appris à M. Dietz que madame avait engagé M. Liben à diner pour le lendemain. M. Dietz a répondu: « Il ne dinera pas; il va avoir son diner de suite. »

M. Dietz est monté; quelques minutes après, j'ai entendu le coup de pistolet. Après cela, j'ai entendu que madame criait; je suis descendue de la diligence; quand je suis arrivée, j'ai vu M. Dietz tirer le second coup de pistolet sur Liben, qui était couché par terre sur le premier pistolet. Après, M. Dietz a pris son enfant et est descendu; il a dit: « N'ai-je pas bien fait? » Je n'ai pas répondu. Je lui ai demandé s'il voulait prendre quelque chose. Il a répondu que j'en avais plus besoin que lui. Il avait un poignard sur lui entre le gilet et la chemise; je l'ai bien vu, car

une coalition? Mais, non : nous avons formé une société, nous avons le droit de nous servir de nos agents à l'exclusion de tous autres. Ou notre association ne vous convient pas, et alors restez en dehors, et ne vous servez pas de nos agents; ou elle vous convient, et alors nos agents seront les vôtres si vous entrez dans l'association.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'en 1829. En 1829, un nouveau traité a été formé; c'est lui qui a servi de base au traité de 1838. Il ne s'agissait pas, dans ce traité, de ces clauses obscures et inaperçues qui croissent dans l'ombre, et qui, un beau jour, manifestent leurs exigences à la grande satisfaction de tous. Il s'agissait d'un traité signé par 290 auteurs; c'est le cas de dire que c'eût alors été le secret de la comédie.

Ce n'est pas un acte inconnu, il n'y a pas un seul directeur qui ne l'ait parfaitement connu. Mais il y a quelque chose de plus : vous avez cité le nom d'un auteur qui proteste; c'est la violence, selon lui, qui l'a forcé d'entrer dans l'association de 1838. Cet auteur, c'est M. Paul Dupont : il a fait hommage, pour son procès, à M. Poirson, d'une épître dédicatoire qui vous a été lue. Eh bien, M. Paul Dupont a signé le traité. Il y a deux cent cinquante-cinq signatures au traité. M. Paul Dupont n'a pas signé le deux cent cinquante-cinquième; il n'a pas signé après coup, par une sorte d'adhésion forcée. Il était dans les premiers signataires, il a signé le neuvième. Il a signé ce traité de 1838; il a signé les autres.

Aujourd'hui, pour obtenir de M. Poirson ou plus d'avantages dans ses conditions avec lui, ou la faveur de voir ses pièces jouées plus souvent, il écrit une lettre qui parle de violence qui lui a été faite. Je ne crains pas de le dire : de deux choses l'une, ou il y a une chose ignoble, honteuse, en venant attaquer ce qu'il a signé le premier, ou il y a un acte de lâcheté à venir, pour s'attirer des complaisances, donner une attestation contraire à la vérité.

Quoi qu'il en soit, voilà le traité qui intervient. Permettez-moi de vous en remettre sous les yeux quelques dépositions.

M^e Dupin en donne une deuxième lecture, et continue :

Vous voyez bien que les auteurs ne s'associent pas pour pouvoir dire désormais : Nous imposerons aux directeurs de théâtre telle ou telle condition; on n'a agi que pour déterminer désormais d'une manière fixe les droits de tous. Les auteurs et les directeurs ont discuté leurs droits communs et respectifs avec une entière liberté. On a examiné si c'était le septième, le huitième ou le neuvième de la recette qui serait perçu, si ce seraient 700 ou 900 fr. qui seraient mis en dehors pour les frais généraux. Ce traité, fait de part et d'autre avec une entière liberté, s'est discuté comme les conventions ordinaires, et on a formé ensuite une association pour surveiller l'exécution du traité.

Mais la faculté de retirer une pièce du répertoire a été réservée aux auteurs; mais c'était là un moyen indiqué par le bon sens. Vous ne remplissez pas les conditions auxquelles vous vous étiez engagé, je me retire. C'est tout simplement la condition résolutoire de l'article 1184 du Code civil. Ainsi le droit de retirer une ou plusieurs pièces du répertoire appartient aux associés comme à ceux des auteurs qui sont en dehors de la société. Il n'y a donc rien que de parfaitement licite dans ces conditions de l'association. Il y a aussi des engagements qui font plus, qu'on me permette de le dire en passant, pour la dignité des lettres, que toutes les paroles colorées de M. Poirson. Ainsi les auteurs se sont imposés une retenue de 1/2 pour 100 afin de former une caisse de secours et de prévoyance pour pouvoir aux procès qui pourront survenir surtout avec les directions théâtrales, et vous pourriez voir tout à l'heure que M. Poirson n'a pas manqué de nous donner quelque occupation à cet égard.

Ainsi, les auteurs ont pourvu à une caisse de secours qui n'a pas jusqu'ici distribué moins de 63,000 francs.

Remarquez qu'il ne s'agit pas ici d'une coalition du fort contre le faible, du riche contre le pauvre : ce sont au contraire les droits du faible, du pauvre qui sont défendus et protégés avec le plus de soin. Ces conventions, vous le savez du reste, sont signées par M. Delestre-Poirson lui-même. De plus, M. Delestre-Poirson, qui se rappelait très bien qu'il avait été homme de lettres avant d'être entrepreneur de théâtres, avant d'être à la tête du Gymnase-Dramatique, et qui, dans cette position mixte, était un peu comme l'oiseau de la fable, disant à ceux-ci : Je suis oiseau, voyez mes ailes; à ceux-là : Je suis souris, vivent les rats! M. Poirson, dis-je, a signé ce traité, et n'y a pas vu la coalition.

Toutefois, je n'invoque pas ici sa signature pour en faire une misérable fin de non-recevoir, et malgré tous ces airs dédaigneux qui ne conviennent à personne, je crois avoir, au fond, d'assez bonnes raisons pour démontrer que M. Poirson n'a porté jusqu'ici qu'une misérable demande qui ne doit pas soulever les regards de la justice.

En juin 1838, le traité est renouvelé, et nous voyons :

Article 1^{er}. La société existant entre les auteurs et compositeurs dramatiques depuis le 7 mars 1829 continuera à subsister avec les dispositions ci-après.

Voilà les bases de l'association, et nous retrouvons dans l'acte la faculté de retirer du répertoire et d'enlever à un théâtre les pièces des associés lorsque ce théâtre viendrait à ne pas remplir les conditions auxquelles il a librement consenti.

C'est ainsi que s'est formé l'acte de 1838. Des adhésions ont été données à cet acte en toute liberté, et lorsqu'on parle de contrainte, on a tort. C'est ce qu'il y a au monde de plus honorable. Que M. Ancelot, aujourd'hui directeur lui-même, vienne en aide à M. Poirson, qu'il le fasse avec une certaine timidité, cela ne m'étonne pas. Mais M. Ancelot était, comme M. Poirson, signataire de l'acte de 1833; il était, comme M. Poirson, signataire de l'acte de 1829; de telle sorte que ceux-là mêmes qui le combattent aujourd'hui sont ceux qui l'ont signé, qui, à cette époque, étaient bien loin, par conséquent, d'y voir un délit de contre-façon, une espèce de monstruosité.

Ai-je besoin, quand je parle de la lettre de M. Paul Dupont, de l'action de M. Poirson, de la protestation timide de M. Ancelot, de vous parler de l'étrange certificat qui a été produit et qui est émané des directeurs de théâtre? Que voulez-vous que j'en dise? Ce sont des personnes dans la même situation que M. Poirson, je ne puis leur dire qu'une chose; et, en empruntant un passage d'une des pièces du prince de la comédie, dire à chacun d'eux : *Vous êtes orfèvre, M. Josse*; il est évident que vous fournissez des armes dans votre propre cause.

J'ai à vous parler maintenant des traités intervenus avec M. Poirson lui-même. En 1820, M. Poirson avait été placé à la tête d'un théâtre qui établissait une rivalité avec le théâtre du Vaudeville, sur la position duquel M. Poirson fonde encore une partie de sa spéculation actuelle, puisque l'un des chefs de ses conclusions en dommages-intérêts porte sur ce qu'il n'a pas pu profiter de la léthargie momentanée du Vaudeville. M. Poirson, en 1820, avait fait un acte qui avait réglé les rétributions dues aux auteurs. En voici le préambule :

MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer, directeur et administrateur du Gymnase-Dramatique, voulant, autant que les charges extraordinaires d'une entreprise entièrement nouvelle le leur permettent, intéresser MM. les auteurs dramatiques au succès de leur établissement, ont consacré leurs droits et arrêté les rétributions qui seraient accordées à leurs ouvrages, de la manière suivante :

Ils se sont attachés à rendre leurs conditions plus favorables que celles d'aucun des théâtres secondaires existants, et ils consentent que, par l'observation du règlement ci-après de leur part, les auteurs soient autorisés à retirer leurs ouvrages.

De telle sorte que c'est M. Poirson, parlant, lui, comme directeur d'une entreprise nouvelle, qui dit aux auteurs : « Venez à moi (ce n'est pas là bien certainement les traiter à la remorque). Je me suis attaché à rendre mes conditions plus favorables que celles d'aucun théâtre secondaire, et je vous autorise, si je manque aux conditions que je m'impose, à retirer vos ouvrages. Ainsi, ce qui vous révoltait, c'est justement ce qui a été offert par M. Poirson lui-même. C'est lui qui a mis dans son acte cette clause pénale résolutoire qui n'est que la répétition de l'art. 1184 du Code civil.

Ce traité a subi encore d'autres modifications, et dans un deuxième acte, de mai 1832, je lis, art. 12 :

Art. 12. En cas de contravention de la part des directeurs à l'article précédent, MM. Guyot et Jules Michel pourront, à la requête d'un seul des auteurs dont ils ont la procuration, faire retirer du répertoire du Gymnase toutes les pièces qui jusque là auraient été jouées, et même celles qui seraient reçues, si mieux n'aiment les directeurs payer à

MM. Guyot et Jules Michel une indemnité de 3,000 fr. dont ceux-ci tiendront compte à MM. les auteurs.

Mais, je le demande : que deviennent donc ici tous ces grands reproches de coalition? La coalition, c'est lorsque plusieurs individus se coalisent contre une entreprise quelconque et viennent lui dire : « Si vous ne faites pas telle chose à telle condition, vous ne travaillerez pas pour moi, et je vous empêcherai de travailler pour aucun autre. Je dis qu'il y a ici coalition, et non coalition. C'est pastout, et je suis obligé de le dire à regret : les auteurs affirment avoir à reprocher à M. Poirson un grand nombre d'actes d'inexécution de ses traités.

Ainsi, M. Poirson s'était engagé à donner une représentation pour la caisse de secours, représentation destinée aux veuves et aux enfants de gens de lettres. M. Poirson, qui vous faisait tout-à-l'heure plaider qu'il agissait dans l'intérêt des gens de lettres, ne voulait pas donner cette représentation. Or, un jugement du 29 mars 1838 le condamna. Déjà, dans ses défenses, M. Poirson avait commencé à jeter les semences de son procès actuel en coalition; mais ces moyens furent rejetés par les considérants que voici :

Attendu que les directeurs opposent aujourd'hui une fin de non-recevoir, prétextant le défaut de qualité des demandeurs;

Considérant que l'association des auteurs dramatiques, formée depuis longtemps, est constituée par acte authentique, passé devant M^e Thomas, notaire, n'a rien d'illicite;

Que les directeurs l'ont reconnue en traitant avec elle, et depuis par les offres qu'ils lui ont signifiées;

Que c'est à tort qu'aujourd'hui ils prétendraient se soustraire à leur engagement;

Attendu que les conventions librement consenties doivent être exécutées de bonne foi, etc.

Il y a mieux : un autre jugement a été obtenu contre M. Poirson, et celui-ci est assez curieux, car il est obtenu par plusieurs auteurs qu'il ne voulait pas payer. Parmi ces auteurs se trouve ce M. Paul Dupont, aujourd'hui son acolyte, et alors son adversaire; et je vois que M. Poirson est condamné à lui payer une somme de 939 fr. 46 c. De telle sorte qu'il est prouvé par là que M. Poirson avait manqué à ses engagements, et qu'il cherchait à déchirer les actes qu'il avait rédigés de sa propre main. A ce sujet il se décida à faire une transaction, et voici dans quels termes on explique comment les choses se sont passées :

Deux procès existent entre MM. Poirson et Cerfbeer et MM. les auteurs dramatiques; l'un introduit à la requête de MM. les membres de la commission, au nom de la société, pour obtenir l'exécution de l'article 24 du traité du 11 mai 1832, relatif aux représentations dues à la caisse de secours des acteurs, sur lequel est intervenu un jugement au Tribunal de commerce, le 29 mars 1838, dont MM. Poirson et Cerfbeer ont interjeté appel; l'autre introduit à la requête de MM. Leuven, Vanderburg, Théaulon, P. Dupont, Laurencin, Scribe, Mélesville, Souvestre, Meyer, Albitte, Desnoyer et de Biévillie, pour obtenir, pour les mois de février et mars derniers, le paiement des droits et la réception de billets, conformément aux articles 17 et 18 du traité du 11 mars 1832 :

Art. 1^{er}. MM. Poirson et Cerfbeer reconnaissent l'existence de la société des auteurs constituée par les actes de constitution en date du 7 mars 1829 et du 18 novembre 1837 et jours suivants, et les droits qu'a la commission de contracter et de plaider au nom de ladite société et des membres qui la composent; ils reconnaissent également la légalité du traité du 11 mars 1832, et son application à tous les membres actuels ou futurs de ladite société des auteurs.

Art. 2. MM. Poirson et Cerfbeer se désistent de l'appel par eux interjeté d'un jugement du 29 mars derniers, et déclarent acquiescer aux jugements des 18 avril et 11 juillet derniers, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur, sauf ce qui sera dit ci-après.

Ainsi, lorsqu'il y a un jugement qui rejette l'exception de M. Poirson, qui déclare que la société est légalement formée, il intervient une transaction sur le procès, et MM. Poirson et Cerfbeer reconnaissent l'existence de la société des auteurs; ils reconnaissent l'autorité du jugement; de sorte que nous avons ici deux fois contre M. Poirson l'autorité de la chose jugée.

M. le président : Un mot seulement du droit.
M^e Dupin : Sur le droit, que disent les adversaires? Ils disent que la convention étant sans cause, doit être annulée, en vertu de l'art. 1131 du Code civil. J'avoue qu'ici je n'ai pas compris.

Comment! une convention sans cause! Mais vous l'avez dit vous-même : la société est instituée pour veiller à la défense commune, pour assurer l'exécution des traités.

C'est sans doute là une cause, et une cause bien légitime, mais ce n'est pas seulement pour cela qu'elle a été instituée : elle l'a été pour créer une caisse de secours, pour rendre des services à tel ou tel homme de lettres, ou à sa famille dans le besoin. Voilà une autre cause non moins légitime et non moins sacrée, et qui rentre tout entière, je pense, dans les dispositions de l'article 1131.

Mais, ajoute-t-on, d'après les dispositions de l'article 1133, les conventions qui sont contraires aux lois, à l'ordre public, sont nulles et ne peuvent être maintenues.

Nous sommes d'accord sur le principe; mais voyons-en l'application. Voici comment M. Poirson l'entend. Il dit : comme homme de lettres voici ce que je fais plaider; il y a deux choses dans la vie de l'homme de lettres. Il y a pour lui une noble rétribution; c'est la gloire; n'en parlons pas. Il y a ensuite une partie mercantile, un prix stipulé; c'est là une marchandise, et quand un auteur m'apporte un manuscrit, je dis : voilà un marchand qui vient à moi, un ballot de marchandise sous les bras. Voilà la théorie de M. Poirson.

Quoi qu'en ait dit l'adversaire, je ne puis accepter cette théorie; je la nie, et je la nie avec l'autorité des arrêts. Oui, sans doute, on ne peut contester qu'un homme de lettres, qui consomme sa vie dans des travaux littéraires, qui concourt à la gloire et à l'illustration du pays, ne doive y attacher une noble et honorable rétribution. Mais l'homme de lettres qui reçoit une rétribution pour ses travaux, ne reçoit pas plus le salaire d'une marchandise, que vous ne recevez le salaire de vos paroles en venant défendre ses droits. Vous recevez les honoraires de vos soins. C'est ainsi que la loi, que les arrêts de la justice appellent cette légitime rétribution. Il n'y a pas plus là de salaire qu'il n'y en a pour le fonctionnaire public, pour le magistrat qui rend la justice. Il y a là une noble et honorable rétribution pour les gens de lettres; et ne la faites pas descendre jusqu'au salaire d'un ouvrier, jusqu'au prix d'une marchandise qu'on vous livre et que vous payez. Ainsi, il n'y a pas là une vague théorie, il y a une vérité consacrée par des arrêts nombreux. En voici un entre autres :

L'arrêt est du 25 décembre 1840. Il s'agissait du Dictionnaire des hypothèques. Le Tribunal de commerce avait décidé que l'auteur du Dictionnaire des hypothèques devait être considéré comme commerçant.

Mais la Cour, considérant que la vente par un auteur de son ouvrage ne constitue pas un acte de commerce; que, dans l'espèce, son association avec un imprimeur pour la publication et la vente dudit ouvrage ne change rien à la nature de son obligation, infirme, etc.

Et l'arrête ainsi :

La publication d'une œuvre littéraire par l'auteur lui-même n'est pas un acte de commerce, encore qu'il se soit associé à une autre personne pour cet objet; dès lors l'auteur n'est pas justiciable du Tribunal de commerce à raison des obligations qu'il a contractées pour cette publication.

M. le président : La parole est à M. l'avocat du Roi.
M. l'avocat du Roi : Nous croyons devoir nous en remettre à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal délibère sans que ses membres quittent leurs places, et M. le président prononce le jugement suivant :

Le Tribunal :

Attendu que l'association qui est faite dans le but de protéger en commun des intérêts légitimes est licite;

Attendu que l'association dont s'agit, soit qu'on l'examine dans la cause, dans son but ou dans ses dispositions spéciales, n'offre aucun des caractères de la coalition, et n'est qu'une assurance mutuelle entre les signataires pour l'exécution des traités librement consentis avec les demandeurs et la perception des droits d'auteur; d'où il suit qu'elle n'est pas contraire aux lois et à l'ordre public;

Déclare Delestre-Poirson et Cerfbeer non-recevables en leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle);

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 décembre.

CONSEIL DE GUERRE. — POURVOI EN RÉVISION.

L'article 445 du Code d'instruction criminelle qui autorise les demandes en révision, lorsqu'il est intervenu contre deux individus, pour crime, deux arrêts inconciliables, et desquels résulte la preuve de l'innocence de l'un des condamnés, reçoit son application au cas où il s'agit de condamnations prononcées par des Conseils de guerre pour délits militaires.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 20 octobre 1842, les débats d'une affaire dont rien jusqu'ici n'a pu expliquer les mystérieuses circonstances.

On se rappelle qu'un jugement du conseil de guerre de Lyon, rendu en 1841, avait condamné à la peine de cinq ans de travaux publics, comme déserteur du 12^e régiment de ligne, et sur la dénonciation du conseil d'administration de ce régiment, un individu qui prétendait porter le nom de Didier; et que cet individu, bien loin de contredire l'accusation dirigée contre lui, alla lui-même au devant de la condamnation.

Cependant, au mois de novembre 1841, lorsque le 12^e régiment de ligne allait quitter la garnison de Lyon, la gendarmerie de Saint-Etienne arrêta un individu que son signalement indiquait, avec une certaine apparence de certitude, comme étant le déserteur dénoncé par le conseil d'administration. Traduit devant le Conseil de guerre de Paris, cet individu, qui fut reconnu pour le véritable Jean-Pierre Didier, fut condamné à trois ans de travaux publics.

Ainsi deux condamnations, toutes deux régulières, subsistent pour un même fait et contre deux individus, dont l'un est évidemment innocent.

Dans ces circonstances, M. le garde des-sceaux a cru devoir donner l'ordre à M. le procureur-général près la Cour de cassation de dénoncer à la Cour les jugements de 1841 et de 1842, dans les termes de l'art. 445 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

Lorsqu'un accusé aura été condamné pour crime, et qu'un autre accusé aura été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur-général, chargera le procureur-général près la Cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à ladite Cour.

Ladite Cour, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants devant une Cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant la Cour de cassation.

Il est clair, dit M. le procureur-général, que les deux jugements étant basés sur un seul et même délit de désertion, successivement attribués à deux individus différents, l'un de ces deux jugements est nécessairement le résultat d'une erreur, et ne doit pas conserver son effet à l'égard de l'individu qui, à tort, a été condamné.

Tout porte à croire que c'est l'individu jugé à Lyon le 15 juillet 1841; qui est innocent du délit de désertion, base des deux condamnations, et M. le ministre aurait pu provoquer la remise de la peine que le condamné subit; mais s'il est innocent ce n'est point grâce, c'est justice qu'il doit obtenir par la seule voie qu'on puisse employer, celle de la révision.

Mais cette voie est-elle réellement ouverte dans l'affaire dont il s'agit? C'est la question que se pose M. le ministre de la justice dans sa lettre jointe au dossier.

Or, la solution de cette question ne paraît pas douteuse. On peut objecter que les art. 445 et suivants du Code d'instruction criminelle ne parlent que des juridictions ordinaires, et ne sauraient s'appliquer aux affaires soumises à la juridiction spéciale des conseils de guerre; mais cette objection tombe devant cette considération, que la révision du procès criminel est fondée sur un principe général de justice qui doit s'étendre à toutes les juridictions.

L'art. 445, peut-on dire encore, ne parle que des condamnations prononcées pour crime. Or, ici il s'agit de condamnations prononcées pour délits : à cela il est facile de répondre que si la loi a jugé à propos et avec raison, de restreindre les cas où le recours en révision serait possible, ainsi que cela résulte des articles 445 et suivants, si elle veut et exige que l'on se trouve dans une des conditions prévues par cet article, c'est entrer dans l'esprit de cette loi que de ne pas s'arrêter aux termes dont elle s'est servie, et que d'ailleurs ces termes doivent être plutôt considérés comme démonstratifs que comme limitatifs; autrement un condamné correctionnel dont l'innocence serait manifeste n'aurait aucun moyen de le faire proclamer, et se trouverait dans une position plus défavorable que celui auquel un crime aurait été imputé. Au surplus cette interprétation a déjà été adoptée par la Cour de cassation dans un arrêt du 20 janvier 1851.

Par ces considérations, M. le procureur-général a conclu à la cassation des deux jugements dénoncés.

La Cour, après une longue délibération, a rendu, conformément à ces conclusions, l'arrêt suivant au rapport de M. Romiguières :

Vu l'article 445 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que le jugement du 15 juillet 1841, rendu par le 2^e Conseil de guerre permanent de la 7^e division militaire, et qui condamne Didier (Jean-Pierre), pour fait de désertion, à cinq ans de travaux publics, est inconciliable avec le jugement rendu le 18 octobre suivant par le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, lequel condamne aussi à trois ans de la même peine, pour le même fait, un autre individu sous les mêmes noms de Didier (Jean-Pierre);

Que de ces deux décisions résulte la preuve de l'innocence de l'un des condamnés; que dès lors il devient indispensable de prononcer l'annulation de ces deux jugements, et de renvoyer les deux condamnés devant un autre conseil de guerre, qui statuera sur les deux plaintes et les deux ordres d'information;

Par ces motifs, la Cour casse les décisions dont il s'agit, et renvoie devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, séant à Paris....

Audience du 29 décembre.

MINISTRE DU CULTE. — MARIAGE RELIGIEUX. — MARIAGE CIVIL. — INHUMATION. — CAS D'ABUS.

Il y a cas d'abus, aux termes de la loi du 18 germinal an X, dans le fait par un prêtre d'avoir procédé au mariage religieux sans justification préalable au mariage civil; il en est de même de l'inhumation faite sans autorisation de l'officier de l'état civil. Le fait doit en conséquence être déféré au Conseil d'Etat.

M. Sarda, prêtre, avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de Perpignan comme prévenu d'avoir procédé à la célébration religieuse de plusieurs mariages sans publication du mariage civil, et d'avoir fait inhumer des corps sans autorisation de l'officier de l'état civil. Le Tribunal de Perpignan, et, sur l'appel, le Tribunal de Carcassonne, déclarèrent que ces faits constituaient des cas d'abus, aux termes de la loi du 18 germinal an X, et se déclarèrent incompétents.

Sur le pourvoi en cassation du procureur du Roi de Carcassonne, est intervenu l'arrêt suivant :

Oni le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M. Quenault, avocat-général;

Attendu que les faits qui ont motivé la poursuite étaient relatifs à l'exercice du ministère ecclésiastique du prévenu; que dès lors la contravention aux dispositions des articles 199 et 358 du Code pénal rentrait

Dans les cas prévus par les art. 6, 7 et 8 combinés de la loi du 18 germinal an X; d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué, régulier en la forme, s'est conformé à ces articles, et n'a d'ailleurs violé aucune loi; Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Présidence de M. Gauvry.)

Audiences des 21, 22, 23, 24 et 25 décembre.

Voici le compte-rendu de cette grave affaire dont l'abondance des matières nous a seulement permis, hier, de faire connaître le résultat: Le dimanche, 20 mars dernier, jour des Rameaux, une heure environ après le lever du soleil, la femme Barraud se présenta chez le nommé Pierre Raymond, dans la maison duquel se trouvait en ce moment un sieur Camin. La femme Barraud paraissait fort troublée et pouvait à peine parler. Elle dit à ces deux hommes que, pendant qu'elle était occupée aux soins de son ménage, elle avait tout-à-coup entendu un grand bruit à son moulin; que, s'y étant rendue, elle avait vu du blé et la farine répandus en grande quantité sur l'escalier et dans le rez-de-chaussée, puis des gouttes de sang qui découlaient de l'auche, ou tuyau par lequel descend la farine. Effrayée, elle s'était empressée d'arrêter les ailes du moulin; mais elle n'avait pas osé monter, car, disait-elle, elle avait pensé qu'il était arrivé malheur à son beau-frère Lescourt, qui faisait tourner le moulin. Elle craignait qu'il n'eût été tué par les meules.

Effrayés à leur tour, Raymond et Camin coururent aussitôt vers le moulin. La femme Barraud les suivit, et s'arrêta au bas de l'escalier pendant qu'ils le montèrent. Arrivés auprès des meules, leurs yeux furent frappés tout d'abord de l'aspect d'un grand désordre. Les compartiments en bois qui entourent les meules étaient brisés ou défaits. Autour de l'arbre du moulin on voyait un sac qui en faisait deux ou trois fois le tour. La partie mobile du couvercle des meules était soulevée. Sous ce couvercle il y avait un cadavre: c'était celui de Lescourt, beau-frère de Pierre Barraud. Le malheureux Lescourt était étendu sur la meule, à plat ventre, et de toute sa longueur.

L'un des témoins se hâta d'aller avertir le maire d'Hourtin, qui à son tour, donna avis de cet événement au juge de paix. Ce magistrat, s'étant aussitôt rendu sur les lieux, fit dégager le cadavre. Lescourt avait au front une forte contusion; la face était noire et meurtrie; la veste et le pantalon dont il était vêtu étaient déchirés sur le dos.

Interrogés immédiatement, les époux Barraud déclarèrent que le matin, à son lever, Lescourt s'était chargé de faire tourner le moulin pendant que Barraud irait porter de la farine chez ses pratiques. Ils ignoraient ce qui avait pu se passer; mais, au bruit que la femme Barraud avait entendu, ils supposaient que Lescourt, en versant le grain dans le moulin, serait tombé sur les meules, et aurait été tué par la rotation.

M. le juge de paix, n'ayant aucun motif de soupçonner un crime, accepta ces déclarations, et rédigea un procès-verbal de mort accidentelle. Ce procès-verbal fut envoyé au parquet de M. le procureur du Roi; mais ce magistrat se rappela que déjà, en 1859, Barraud avait été poursuivi pour tentative de meurtre sur son beau-frère Lescourt. Cet événement, d'ailleurs, présentait des circonstances tellement extraordinaires qu'il devait nécessairement provoquer les investigations de la justice.

Le 24 mars, le magistrat instructeur se transporta sur les lieux. Un examen attentif du moulin de Barraud lui donna la conviction qu'aucun accident de la nature de celui qu'on supposait n'avait pu arriver. Le plancher qui recouvrait les meules et l'ouverture qu'on y remarquait étaient disposés de telle manière qu'on ne pouvait comprendre qu'un homme eût pu tomber dans le moulin; et si, par impossible, il était arrivé qu'il y fût tombé, son corps eût été immédiatement entraîné et broyé par les meules; cependant, le cadavre de Lescourt, sauf les contusions dont il a été parlé, avait été retrouvé complètement intact. Il devenait donc certain que Lescourt n'avait pu être victime d'un accident; son cadavre avait été placé sur la meule dans l'objet d'y faire croire; mais un meurtre avait été évidemment commis. Barraud fut mis en état d'arrestation.

On procéda ensuite, en sa présence, à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre de Lescourt. Le docteur Simiot, chargé de cette dernière opération, après avoir fait remarquer que, d'après sa conformation, Lescourt devait être doué d'une forte constitution, constata seulement une contusion à la tête, une ouverture dans l'angle de l'œil droit, et quelques autres blessures plus légères. Mais, d'après lui, aucune de ces lésions extérieures n'était assez grave pour occasionner la mort. L'état du cerveau et des poumons, fortement injectés de sang, le convainquirent que la mort avait été le résultat d'une asphyxie. Il crut remarquer, en outre, quelques traces d'inflammation dans l'estomac et les intestins.

Pendant que se faisait l'autopsie, une lettre fut apportée à Barraud par le facteur rural: elle fut saisie par le magistrat instructeur. Cette lettre était d'un nommé Jean Peyruse, meunier dans la commune de Queyrac; elle commençait par ces mots: «Je vous adresse la présente avec une grande tristesse, je suis assigné. Un peu plus loin l'auteur de la lettre invitait Barraud à se rendre chez lui «pour parler ensemble»; et puis, il enjoignait à Barraud de lui porter les 90 francs qui lui étaient dus par billet à ordre, ajoutant que, si Barraud manquait de le payer, «il dirait toute la vérité.—Je dirai, continuait-il, que tu m'as dit que la première fois que Lescourt viendrait chez toi, tu le ferais souler, et que, quand il serait soulé, tu le tuerais; et je dirai aussi que tu m'as écrit un petit billet dans lequel tu me mandes de me rendre chez toi à dix heures du soir. Venaient ensuite de nouvelles recommandations d'apporter la somme due, et la lettre se terminait par la menace répétée de dire «toute la vérité» en cas de non-paiement.

Cette lettre, jointe à l'impossibilité d'une mort accidentelle, ne permettait guère de douter que Barraud ne fût l'auteur de la mort de Lescourt; mais elle contenait en même temps contre Peyruse de graves indices de complicité. Peyruse fut donc arrêté, et une information commença contre ces deux individus.

Les soupçons d'empoisonnement qu'avait déjà fait naître la remarque précédemment rapportée du docteur Simiot, sur l'état des organes abdominaux, ne tardèrent pas à prendre plus de consistance par la découverte d'une correspondance secrète entre les accusés. Ils étaient parvenus à se faire passer des lettres par une dalle qui traverse le mur moyen de deux cours de la prison dans lesquelles on les avait séparément enfermés. Ces lettres, surprises par le concierge, révélèrent que Barraud avait écrit chez lui de l'arsenic dans une armoire. Il exprimait à Peyruse la crainte que la justice n'eût déjà trouvé cet arsenic. Il fut bien entendu que la justice n'eût déjà trouvé cet arsenic, par époux Barraud, le 20 avril. — Semière (remise), par époux Barraud, 23 juillet. — V. Elections municipales.

Adultère. Le mari, en cette matière, est-il obligé de se porter partie civile? Dans ce cas, est-ce à son témoignage écrit, ou à celui de l'audience qu'il faut s'arrêter? Une réconciliation couvre-t-elle tous les faits antérieurs? Quid si le mari a favorisé ce délit? Ces exceptions sont-elles opposables au ministère public? 2 mars. — Lorsque, sur une demande en séparation de corps, la femme a été condamnée pour adultère, le ministère public peut-il poursuivre le complice? 2 mai, 1er août. — La femme que le mari a entretenue dans le domicile conjugal peut-elle être poursuivie comme complice? 20 fév., 10 avril. — Quid de la personne qui a favorisé l'adultère? 25 fév. — Anna, jeune ouvrière, 3 juin. — Atté, et la femme d'un tailleur, 1er oct. — Bel (femme) et Gour, 25 fév. — Bonin (femme) et Hercule, 12 oct. — Boucher (femme) et Lefort, 1er avril. — Chapelle (femme) et Périault, 20 août. — Chauvelot (femme) et Hordel, 23 fév. — Chilly (femme) et Dépée, 1er août. — Cieutat (femme) et Fourreau, 17 août. — Cougoul (femme) et Bernardin, 1er mai. — Crochet (femme) et Vauchop, 11 juin. — D..., rue des Juifs, 20 fév. — D... (femme) et L..., à Ostende, 5 août. — Dall... (femme), 10 fév. — Daloz (femme) et Ricamier, 15, 22 janv., 5, 6 juin. — Falaise (femme), 26 oct. — Fargis (femme) et Rouillon, 29 juill. — G... (femme), 2 mars. — Gillette (femme)

mourut le lendemain. Déjà, quelques jours auparavant, Barraud avait une première fois tenté de l'empoisonner en jetant de l'arsenic dans des pruneaux, mais la quantité n'avait pas été suffisante.

Puis, s'abandonnant au désespoir, Barraud dit à Peyruse: «Tu peux révéler tous ces faits à la justice; on a bien fait de me prendre; je suis un malheureux, j'ai mérité la mort.» Il demanda ensuite un canif pour se tuer; et comme Peyruse cherchait à le détourner de cette pensée, il lui proposa de l'aider à s'évader, disant qu'il irait demander un asile à son ami Gauthier, et qu'avec l'aide de celui-ci, il enlèverait pendant la nuit, du cimetière de Hourtin, le cadavre de Laborde, et le transporterait dans les bois. Il ajouta qu'il avait un frère nouvellement revenu du service militaire, qui lui réclamait ses droits dans les successions paternelle et maternelle; que, dans l'impossibilité de satisfaire à cette réclamation, il se serait débarrassé de ce dernier comme il s'était débarrassé de son beau-père, s'il n'avait pas été arrêté.

Peu après son arrivée à Lesparre, et le 10 juin, Peyruse demanda à être conduit devant M. le juge d'instruction, et lui fit le récit de toutes les confidences qu'il avait reçues de Barraud.

Le nommé Lachapelle, en présence duquel ces aveux avaient été faits, mais à qui Barraud avait expressément demandé de garder le secret, a prétendu que les deux accusés ayant parlé à voix basse, il n'a pu que très mal entendre ce qu'ils disaient. Toutefois, malgré ses réticences, il a fait quelques réponses qui viennent à l'appui des révélations de Peyruse.

Interpellé à son tour, Barraud, après avoir nié pendant quelques instans, finit enfin par avouer la vérité des déclarations de Peyruse, mais seulement quant à l'empoisonnement de son beau-père. Il repoussa avec énergie les autres aveux qu'on lui prêtait, ainsi que les projets d'évasion et d'enlèvement du cadavre de Laborde. Il déclara, en outre, que Peyruse lui avait fourni l'arsenic dont il s'était servi pour l'empoisonnement.

Dans la nuit qui suivit cet aveu, Barraud tenta de se suicider dans son cachot en s'ouvrant une veine du bras, au moyen d'une épingle qui attachait sa chemise; mais la blessure fut trop légère pour mettre sa vie en danger.

La justice découvrait ainsi avec horreur que ce même homme qu'elle poursuivait déjà pour assassinat de son beau-frère, et contre lequel s'élevaient des charges si graves, avait, un an plus tôt, empoisonné son beau-père.

Malgré la certitude qui résultait des aveux de Barraud, la justice dut faire des recherches pour arriver à d'autres preuves de cet empoisonnement. La femme Solibet, qui avait donné des soins à Laborde pendant sa dernière maladie, fut entendue; elle raconta (ce qu'on savait déjà par les révélations de Peyruse) qu'un jour, à son retour de Lesparre, où il était allé pour chercher des remèdes, Barraud se retira dans sa chambre et prépara une tisane qu'il vint apporter à Laborde; il était alors onze heures et demie ou minuit. Aussitôt après avoir bu, Laborde fut pris de convulsions; il se tordait dans son lit et faisait des efforts pour vomir. Il répétait sans cesse que cette tisane l'avait tué; qu'il n'en voulait plus.

Le lendemain, au lever du soleil, les convulsions devinrent si violentes, que, ne pouvant plus contenir le malade, la femme Solibet alla chercher Barraud pour qu'il vint l'aider. L'état de Laborde s'aggrava rapidement, et il expira vers les deux heures de l'après-midi. Les convulsions ne l'avaient pas abandonné un seul instant.

Aussitôt qu'il fut mort, Barraud n'essaya pas même de cacher la joie qu'il en ressentait. Il disait à la femme Solibet avec laquelle Laborde avait voulu se remarier: «Cette fois-ci, la mort t'a bien attrapé; nous t'avons donc enfin sortie du moulin.» Déjà depuis assez long-temps le malheureux Laborde avait semblé prévoir le sort qui lui était réservé. Il avait exprimé à la femme Solibet l'intention de quitter la maison de son gendre, parce qu'il avait peur que celui-ci ne le tuât. Cette crainte le préoccupait vivement, et il la manifestait chaque jour.

Pour compléter tous ces renseignements, le cadavre de Laborde, enseveli depuis près d'un an, a été exhumé. Les matières abdominales en ont été extraites et soumises à une analyse chimique. Cette opération a constaté la présence de l'arsenic dans les organes, et les chimistes ont conclu de leurs expériences que l'absorption de l'arsenic a été générale dans l'économie du corps.

Quant au motif du crime, c'est encore l'intérêt La sœur de Barraud, antérieurement à son mariage avec Lescourt, avait cédé tous ses biens à son frère, moyennant une rente viagère d'une somme d'argent et de diverses prestations en nature. Ces redevances n'étant pas exactement acquittées par Barraud, Lescourt était souvent dans la nécessité de les réclamer, même d'en venir à des poursuites. La veille du jour où survint le fait qui a donné lieu, en 1859, à une procédure criminelle, Barraud avait reçu un commandement de la part de son beau-frère.

Tels sont en abrégé les faits qui ont motivé la mise en accusation de Barraud et de Peyruse, et qui ont été reproduits à l'audience par les dépositions des témoins. Barraud et Peyruse ont été condamnés à la peine de mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

(Présidence de M. le conseiller Peeters.)

Suite de l'audience du 27 décembre.

AFFAIRE DIETZ. — FLAGRANT DÉLIT D'ADULTÈRE. — MEURTRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux, du 30 décembre.)

Au moment où le départ du courrier nous a forcé d'interrompre notre compte-rendu, Dietz, interrogé par M. le président, venait de raconter comment, ayant surpris sa femme et Liben, il avait tué ce jeune homme en lui tirant deux coups de pistolet.

M. le président poursuit l'interrogatoire:

D. Quand vous avez eu tiré le deuxième coup de pistolet, qu'avez-vous fait? — R. J'ai pris l'enfant et je suis parti. En revenant, j'ai vu quelque chose de blanc dans la poche de Liben, et en passant j'ai pris cela.

D. Après que vous avez eu tiré deux coups de pistolet à Liben, vous vous approchez de son cadavre; vous fouillez dans sa poche, et vous y prenez une lettre; cette circonstance prouve bien que vous étiez de sang-froid? — R. Je n'ai pas fouillé dans la poche; la lettre était à moitié sortie. Je l'ai vue, je l'ai prise. Ce n'est pas une preuve de sang-froid. Pourquoi ne ferait-on pas cela dans un moment d'agitation?

M. le président presse vivement Dietz, qui persiste à soutenir qu'il y avait flagrant délit d'adultère lorsqu'il est entré dans la chambre.

Le premier témoin, Auguste J.-J. Morren, âgé de 30 ans, artiste peintre, demeurant à Bruxelles, déclare connaître l'accusé dans les circonstances suivantes: — Amis de l'humanité, 23 avril.

Amnistie. Relève-t-elle le contumace de la mort civile? 3 fév. — En Sardaigne, 11 avril. — V. Ban (rupture de), Surveillance.

Amy, 9, 11 mai. — Amyot, 13 janv. — Anais-Aubert, 9 juin. — Ancelle, 30 janv. — Ancelot, 26 oct. — Andelle, 10 janv. — Andlau (d'), 25 sept. — André (Ve), 21 avril. — André et Cottier, 10 fév. — Andrieux, 22 nov., 27 juin. — Andriot (femme), 29 juin. — Angammare, 10 avril. — Angé, 25 juin. — Angela-Santa, 10 juill. — Angély (de), 17 juill. — Angerant (Léonie), 18 fév. — Angiboust, 25, 26 sept.

Angleterre. Organisation judiciaire de la chambre des lords, 10, 11 fév. — Baptême du jeune prince et vol à ce sujet, 4 fév. — Les amans de la reine, 19 nov., 20 déc. — VVhelps, prétendant au trône, 30 juin. — V. Attental, Emeute.

Anjou (d'), 7 fév. — Anne, navire, 6 fév. — Annion (Marie), 5 sept. — Annonces judiciaires. Pétition à ce sujet, 15 mai.

Annoteau, 27 mars. — Anquez (Ve), 5 mars. — Anthony, 7 janv. — Antoine, 5 mars. — Antomarchi, 14 mars. — Anvers, ville, 27 mars. — Aoust (d'), 28 fév.

Appel. Jusques à quand peut-il être interjeté dans les affaires où la Cour de cassation ordonne le sursis, pour règlement de juges? 12 déc. —

suis douté quand j'ai vu que Mme Dietz soutenait Liben. Liben a dit de gros mots; Dietz n'y a pas beaucoup répondu.

Le témoin, interrogé par le président, confirme la déclaration de l'accusé que nous avons reproduite plus haut relativement au rendez-vous donné à Bruges, au café de Foi, au premier voyage qu'ils ont fait ensemble à Ostende; à leur retour à Bruges, et à leur second voyage à Ostende. Il continue en ces termes: «Arrivés à la station à neuf heures environ, nous sommes entrés dans une diligence placée contre la cuisine de Dietz. J'ai appelé la servante, à la demande de Dietz; elle est venue lui parler dans la diligence. La servante a dit que c'était scandaleux de la part de Mme Dietz d'avoir une telle conduite; qu'elle, servante, ne voudrait pas se conduire ainsi, que Mme Dietz l'avait envoyée au marché pendant qu'elle était restée avec Liben, qui était toujours là.

M. le président (au témoin). Avez-vous entendu la servante dire que madame Dietz avait invité Liben à dîner pour le lendemain? — R. Je n'en sais rien; j'ai entendu parler de dîner, mais je n'ai pas fait attention, je crois avoir compris qu'il s'agissait d'un dîner.

D. La servante ayant dit que Liben était invité à dîner pour le lendemain, Dietz n'a-t-il pas répondu: «Il ne dinera plus; il va avoir son dîner tout de suite.» — R. Je n'ai pas entendu cela. Il parlait assez bas à la fille; c'était peut-être la crainte d'être entendu.

D. Mais vous étiez appelé pour être témoin; ce que vous venez de dire me fait douter de la vérité de votre déposition. Vous croyez peut-être devoir nier cette circonstance, parce que vous la croyez défavorable à l'accusé? — R. Non.

D. Qu'avez-vous fait après cela? — R. Dietz a ôté ses bottes, et est parti. J'ai ôté les miennes; je suis arrivé au pied de l'escalier, où je l'ai trouvé. Nous avons attendu quelques momens. Nous avons entendu comme des embrassemens. Dietz est monté. L'événement a eu lieu. J'ai vu madame qui criait, j'ai entendu une détonation. Comme madame tombait, je l'ai mise sur une chaise. J'ai entendu une seconde détonation, et je n'ai plus rien vu.

D. Vous n'avez pas vu ce que Dietz faisait de ses mains au bas de l'escalier? — R. Non.

D. Il faisait clair? — R. Oui.

D. Et vous n'avez pas vu si Dietz avait les mains libres, ou s'il y avait quelque chose? — R. Non. Je n'ai pas pensé à regarder à ses mains. Quand on écoute, on a le nez en l'air; on ne regarde pas à terre.

D. Quand Dietz est monté, où étiez-vous? — R. Derrière lui.

D. A quelle distance? — R. A trois marches derrière lui.

D. Quand il était dans le corridor, où étiez-vous? — R. Dans le corridor, derrière lui.

D. A quelle distance? — R. A un pas environ.

D. Ne s'est-il pas arrêté à l'entrée de la salle? — R. Quand il est arrivé à la porte, M^{me} Dietz, qui était à l'entrée de la salle, a été effrayée; elle a crié; elle est tombée. J'ai entendu une détonation. Tout cela a eu lieu en même temps.

D. Était-ce avant ou après la détonation qu'il y a eu un cri? — R. Je n'en sais rien. J'ai relevé madame; je l'ai mise sur une chaise. Un instant après, il y a eu une autre détonation; Liben est tombé, il s'est relevé, et est sorti de la chambre.

M. le président (au témoin): Avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire dans l'air de M^{me} Dietz et de Liben? — R. Ils avaient l'air égaré; ils ne s'attendaient pas à voir Dietz. Madame était éperdue.

D. Les avez-vous vus en flagrant délit d'adultère? — R. Non. Mais il me semble qu'ils étaient en flagrant délit.

M. le procureur du roi: En flagrant délit de s'embrasser?

Le témoin: Je ne puis bien dire. Liben s'est retourné et a reçu le coup de pistolet.

D. Et vous avez vu vous-même Mme Dietz et Liben? — R. Oui. Le premier coup est parti, je ne sais comment, j'étais à la porte. Quand le deuxième coup est parti, j'étais dans la chambre. Je suis resté auprès de madame jusqu'à l'arrivée du médecin.

D. Quand vous avez accompagné Dietz, saviez-vous quelle était son intention? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit à la servante de Dietz que vous le saviez? — R. Non.

D. Cependant cela résulte de la déposition de la servante. — R. Si j'avais su cela, je l'aurais bien empêché; c'était bien mon devoir!

M. le président: Certes c'était votre devoir.

M^e Dewitte: Quelle était la conduite de l'accusé envers sa femme?

Le témoin: Toujours bonne. C'était un modèle de ménage.

M^e Dewitte: L'accusé n'a-t-il pas dit plusieurs fois à Morren que s'il était certain que sa femme ne se fût jamais donnée à Liben, il voudrait quitter, sa place et se retirer avec elle en pays étranger, pour la soustraire aux poursuites de Liben?

Le témoin: Oui, il me l'a dit.

M. le président (à l'accusé). Avez-vous quelques observations à faire? — R. Non.

Deuxième témoin, la fille Verborgstadt, âgée de 27 ans, femme de chambre, demeurant à Ostende, et qui a été pendant deux mois au service de l'accusé, dépose en ces termes: Le samedi, vers 10 heures et demie, M. Morren est venu à la porte me demander; il m'a fait signe que je devais venir et que je ne devais pas parler. Je l'ai suivi. M. Dietz était contre la diligence; il m'a demandé d'apporter un panier d'artiste, 18 déc. — Poursuites en Corse, 22 sept. — Lois de Rome à ce sujet, 18 sept.

Armet de Lisle, 6 août. — Arnal, 14, 17 oct. — Arnaud, 30 déc., 23 avril, 4, 9 mai, 30 juillet. — Arnaud-Coste, 4 déc. — Arnaud-Lechat (femme), 22 août. — Arnauld de Praneuf, 6 janv. — Arnault, 10, 14 déc., 4 avril. — Arnold, 13 juillet, 26 août. — Arnoult, 11, 13 juin, 6 juill., 11 sept. — Arnoux, 1er avril, 7 juill., 18 août. — Arquier, 6 juill.

Arrestation arbitraire. Celui qui l'obtient sous prétexte de démenche n'est-il soumis qu'à des réparations civiles? 3 mars. — Mazin, 29 juin. — Un propriétaire, 1er oct.

Arrêt. Est-il nul s'il est rendu par des magistrats qui n'ont pas assisté à l'audience où les conclusions ont été prises, et qu'on ne les a pas reprises devant eux? 15 août. — Celui qui après partage est rendu avec adjonction du premier président et de deux présidents de chambre est-il régulier, s'il énonce qu'ils ont été appelés conformément à la loi? 27 avril. — Peut-il néanmoins être attaqué si l'on prouve que cette mention est inexacte? Peut-on employer l'inscription de faux? 26 mai. — Quid s'il est rendu avec l'adjonction de deux conseillers étrangers à la chambre, et celle d'un avocat, faut-il donner le motif de l'empêchement des absents? 22 mai. — V. Jugement.

Arrêté municipal. Son exécution regarde-t-elle l'autorité administra-

J'ai dit que j'en avais peur; il l'a ôté et l'a mis sur la table. Après cela, j'ai été à la police.

M. le président, à l'accusé : Vous portiez ce poignard ? — R. Je ne me le rappelle pas. Il faut croire, puisque le témoin le dit.

M. le président, au témoin : Après l'événement, qu'avez-vous dit à Morren ? — R. Je lui ai dit : « Je suis sûr que vous saviez tout, et que c'est pour cela que vous êtes venu tant de fois à Ostende. » Je ne sais plus ce qu'il a répondu.

D. Il a répondu affirmativement. Vous l'avez déclaré au juge d'instruction. — R. C'est possible. Si je l'ai dit au juge d'instruction, c'est que cela est vrai, car c'était quelques jours après.

Le témoin Morren est rappelé. Il persiste à déclarer qu'il n'a pas entendu le propos de Dietz : « Il (Liben) ne dinera plus demain; il va avoir son dîner aujourd'hui. » Il ne se rappelle pas que la fille Verborgstadt lui ait dit : « Je suis sûre que vous saviez tout cela d'avance. »

L'audience est levée à trois heures et demie et continuée à demain neuf heures.

Les trois premiers témoins entendus à cette audience sont MM. Vernagen, Delehave et Verté, docteurs en médecine. Leurs dépositions et les questions qui leur sont adressées par M. le président ont pour objet d'éclaircir ce point si important du procès, à savoir s'il y avait ou non, au moment qui a précédé la catastrophe, flagrant délit d'adultère. Nos lecteurs comprendront le sentiment de réserve qui nous fait supprimer les détails de cette partie du débat, qui d'ailleurs ont laissé la question aussi indécise qu'elle l'était avant l'audition de ces témoins.

L'accusé interpellé par M. le président, a soutenu qu'il y avait flagrant délit.

M. le président : Pourquoi avez-vous tiré un second coup de pistolet à Liben ? — R. Je n'en sais rien. Quand on donne un soufflet à un homme, on lui en donne deux; demandez pourquoi.

D. Cela est étrange. Liben était hors de combat; il ne pouvait nuire à personne. Je demande pourquoi vous lui avez tiré un 2^e coup de pistolet ? — R. Pour pouvoir répondre, il fallait tout calculer d'avance. Je n'ai rien calculé. C'est l'indignation, quand je les ai vus en flagrant délit d'adultère, qui m'a fait faire ce que j'ai fait.

D. Vos armes étaient chargées dès la veille ? — R. Oui, pour ma défense.

D. Vous aviez le temps de réfléchir. — R. Je n'ai pas réfléchi.

D. N'étiez-vous pas résolu à tuer Liben si vous le trouviez en flagrant délit ? — R. Résolu, je n'en sais rien, Je comprenais que je l'aurais tué, que c'était possible; mais résolu, ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. le président, à l'accusé : Vous l'avez dit dans votre premier et dans votre second interrogatoires. (M. le président en donne lecture.)

Un débat s'engage entre M. le président et l'accusé au sujet de la situation des lieux. M. le président, M. le procureur du roi, l'accusé et ses défenseurs et les jurés quittent leurs sièges et se rendent dans la chambre du conseil, d'après laquelle on s'explique contradictoirement sur la situation des lieux. Le ministère public soutient que la dame Dietz et le sieur Liben étaient dans l'angle faisant face à la porte d'entrée, et que par conséquent le témoin Morren n'a pu les voir. L'accusé soutient qu'ils étaient dans le coin de la chambre, à droite en entrant.

M. Lauwers, bailli maritime à Ostende, raconte les faits tels qu'ils lui ont été narrés par Dietz lui-même. Dietz lui a dit que l'adultère était flagrant. Le témoin rapporte une circonstance que lui-même a observée, et qui tendrait à faire admettre l'allégation de l'accusé.

Le témoin déclare que Dietz aimait beaucoup sa femme, et que celle-ci avait une excellente réputation avant sa liaison avec Liben.

M. Delsart, maître de poste à Ostende, déclare que le ménage de Dietz était un ménage modèle avant que Mme Dietz ne fit connaissance de Liben.

M^e de Witte : Est-ce que le témoin ne sait pas que Mme Dietz avait confié des lettres à Rosalie Debacker ?

Le témoin : Oui, Jaspin me l'a dit.

M^e de Witte : Est-ce que l'avocat Jaspin n'a pas encore ces lettres ?

Le témoin : Il m'a dit qu'il avait 200 lettres de Mme Dietz et de Liben.

M. le procureur du Roi (au témoin) : Sont-ce des lettres écrites d'Ostende ? — R. D'Ostende et d'ailleurs.

M. le président (au témoin) : Vous ne les avez pas vues ? — R. Non.

M^e de Witte : Le témoin ne sait-il pas que Liben a séduit Rosalie Debacker, et lui a fait un enfant ?

Le témoin : Je l'ai entendu dire.

M. le procureur du Roi (au témoin). Ne savez-vous pas que pendant que Liben était en mer, Rosalie Debacker logeait chez Jaspin, et qu'elle a été condamnée à 18 mois de prison pour escroquerie ? — Oui, et qu'elle est partie pour Lille.

D. Savez-vous que c'est sur la déclaration de Liben qu'elle a été condamnée ? — R. Je n'en sais rien.

M. le président : Si l'on voulait argumenter de cela, on pourrait faire venir Jaspin.

Le témoin : Je ne l'ai su qu'avant-hier; Jaspin est parti, il est allé chercher les lettres.

M^e de Witte : Il avait promis de les apporter, il ne l'a pas fait.

M. le président : J'en suis bien fâché; on savait que les débats se prolongeraient. Il fallait assigner Jaspin, car c'est un témoin que j'aurais voulu entendre sous serment, et que n'appellerai pas en vertu de mon pouvoir discrétionnaire. J'ai de bons motifs pour cela.

L'audience est levée à trois heures, et renvoyée à demain neuf heures.

CHRONIQUE

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

— Les réglemens universitaires imposent aux jeunes gens qui veulent prendre leurs grades des formalités dont le but est d'empêcher que par des substitutions coupables on fasse subir par un plus capable des épreuves qu'on ne saurait subir soi-même. Ces formalités sont parfois insuffisantes, et déjà des fraudes nombreuses ont été signalées à la justice, et quelquefois sévèrement réprimées.

Aujourd'hui viennent s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises trois jeunes gens, dont l'extérieur indique, au premier abord, qu'ils sortent de la classe ordinaire des accusés.

Voici les faits de l'accusation :

Le sieur Costra a été reçu, en 1829, officier de santé, et il a exercé en cette qualité pendant quelques années. Partout il a su mériter l'estime et la confiance de ses chefs. En 1840, il était

chirurgien sous-aide à Paris. Costra avait déjà quarante ans; il désirait arriver au grade de docteur-médecin, et, pour cela, il fallait, aux termes d'une décision de 1836, avoir antérieurement subi un examen de bachelier ès-sciences; il n'était même pas bachelier ès-lettres. Il commença des études pour arriver à ces grades divers, mais il y renonça bientôt. Puis il se rendit à Strasbourg, accompagné d'un sieur Morin, qui se présenta à la faculté des lettres, forma sa demande afin de subir l'examen de bachelier; et comme on exigeait un certificat qui constatât que le candidat avait fait des études particulières, lorsqu'il ne vient pas d'un collège de l'Université, Morin fabriqua sous le nom de Costra le certificat exigé. Il subit l'examen, et échoua. Costra et Morin revinrent à Paris; et six mois après une deuxième tentative fut faite à Strasbourg, cette fois avec plus de succès, car Morin fut reçu bachelier, et il signa sur trois registres différents le nom de Costra.

Le diplôme fut dressé sous le nom de Costra, et il le retira à Paris du ministère de l'instruction publique. C'était un premier pas, il en restait un second à faire : il fallait subir l'examen de bachelier ès-sciences, et Morin n'était pas apte à subir cette épreuve. C'est alors qu'on voit apparaître le sieur Philippe Goignet, qui se présente à la Sorbonne, y forme sa demande sous le nom de Costra, y signe de ce nom la déclaration qu'il n'a jamais subi le même examen soit à Paris, soit ailleurs, subit en effet son examen, et est déclaré apte à recevoir le diplôme de ce grade.

Cependant un garçon de bureau, aujourd'hui appariteur, avait conçu des doutes; il crut que Goignet avait déjà subi la même épreuve, et il fit part de ses soupçons à M. Régnier, secrétaire de la Faculté des sciences. Celui-ci écrivit à Goignet de vouloir se présenter au secrétariat avec une feuille de route constatant qu'il était bien le sieur Costra venu de Strasbourg. Goignet répondit dans une lettre jointe au dossier qu'il viendrait accompagné de plusieurs personnes qui le connaissaient parfaitement, qui attesteraient son individualité. M. Régnier ne s'en tint pas là, et comme M. Costra était désigné comme chirurgien sous-aide dans un hôpital de Paris, il se rendit à cet hôpital, demanda M. Costra, et, mis en présence avec lui, il reconnut que ce n'était pas là la personne qui avait subi l'examen.

Le fait fut dénoncé au parquet, et l'affaire s'étant instruite, les trois accusés ont été renvoyés devant les assises. Ils conviennent de tous les faits, et soutiennent que l'intérêt étranger aux faits qui se sont accomplis; qu'il y a eu seulement obligeance de leur part.

Après l'audition des témoins et avant de donner la parole à M. l'avocat-général Bresson, M. le président, s'adressant à Morin, lui demande s'il n'a pas déjà été inquiété pour des faits semblables à celui d'aujourd'hui.

Morin, avec embarras : Oui, Monsieur le président.... C'est-à-dire, c'était comme témoin.

D. En quelle année ? — R. (Avec hésitation et paraissant chercher) : Je ne sais guère.

D. Une comparution en Cour d'assises, même comme témoin, est une chose assez importante pour qu'on se rappelle au moins l'année. Cherchez un peu dans vos souvenirs.

L'accusé baisse la tête et paraît chercher. Un profond silence règne dans l'auditoire. L'accusé reste toujours dans la même attitude.

M. le président annonce une suspension d'audience pour faire rechercher le dossier de cette affaire. Un instant après, M. Dieu-donné, juge d'instruction, est appelé dans la chambre du conseil. C'est ce magistrat qui a instruit l'affaire à laquelle M. le président a fait allusion. Le dossier a été rapporté à la Cour.

À la reprise de l'audience, M. le président annonce à Morin qu'il peut préciser ses souvenirs, et que l'affaire dans laquelle il aurait figuré est celle des sieurs Durdez et Lansac, dont la Cour d'assises de la Loire s'est occupée le 26 octobre 1838 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 octobre 1838); qu'il s'agissait de faits absolument semblables, et que Durdez fut condamné à cinq ans de travaux forcés et Lansac à deux années de prison.

Morin : Tout cela est parfaitement exact. Je n'ai paru que dans l'instruction, et c'était pour donner des renseignements sur Durdez.

M. le président : Mais, outre cela, n'avez-vous pas été traduit directement en Cour d'assises pour des faits à vous personnels ?

Morin : Tenez, Monsieur le président, je veux vous faire une confession entière, parce que j'espère en l'indulgence de MM. les jurés, à laquelle j'ai encore des droits, je vous l'assure. Oui, j'ai été poursuivi pour un fait semblable; je m'étais constitué prisonnier, parce que je me sentais innocent, et j'ai été acquitté.

M. le président : Il s'agissait d'un sieur Barillen que vous aviez substitué dans un examen à un sieur Marv. Voici une lettre de M. l'inspecteur de l'Académie, datée du 12 novembre 1836, qui vous signale au procureur du Roi comme vous livrant au trafic de procurer pour 10 fr. des certificats de capacité. Une instruction a été suivie contre vous, voici vos interrogatoires, et je vais lire l'acte d'accusation édicté contre vous à cette époque. Après cette lecture, M. le président confirme ce qu'a dit l'accusé, c'est-à-dire son acquittement qui a eu lieu le 13 septembre 1837. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14.)

L'accusation a été vivement soutenue par M. Bresson, avocat-général.

La défense de Morin avait été confiée à M^e Galouzeau de Villepin, par l'honorable aumônier du collège Rollin, qui le lui avait recommandé dans une lettre touchante dont le défenseur a donné lecture au jury. M^e Fauvelet et Hardy ont présenté la défense des autres accusés.

Après une délibération d'une heure, les jurés rapportent une déclaration affirmative sur les quatre premières questions relatives à Morin, et négative sur toutes les autres questions. Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Morin.

Après la mise en liberté des accusés acquittés, Morin est introduit. Il pressent le sort qui l'attend, car il est pâle et se soutient à peine. En entendant la lecture des réponses du jury, qui le déclarent coupable, il s'assied, prend sa tête dans ses mains et verse des larmes abondantes.

La Cour condamne Morin à trois années d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux frais.

— Un notaire de Paris vient déposer ainsi devant le Tribunal de police correctionnelle de violences graves dont il a été l'objet de la part d'un cocher de cabriolet de régie :

« Pressé de me rendre à un rendez-vous d'affaire, je pris, le 10 de ce mois, un cabriolet de remise, rue Hauteville; j'invitai le cocher à me conduire place du Louvre, où j'étais attendu. Je ne tardai pas à m'apercevoir qu'il avait bu avec excès, car il faillit, dans diverses rues, compromettre fort notre propre sûreté en engageant son cabriolet où le passage lui était interdit par l'approche d'autres voitures, soit celle des passans qu'il manquait d'écraser dans la vitesse de sa course. Je l'invitai alors à aller un peu

moins vite, mais il me répondit : *Je vais te f... une pile et te casser la gueule.* J'insistai cependant : il me prit à bras le corps et tenta de me donner un coup de poing qui n'écrasa que mon chapeau; mais il m'en porta un autre que je reçus dans l'estomac. Arrivé rue de la Monnaie, je lui enjoignis de me conduire chez le commissaire de police du quartier : il s'y est positivement refusé, et a ajouté des grossièretés et des menaces à celles qu'il m'avait déjà adressées. Intervint alors un sergent de ville qui m'aida à conduire ce cocher devant le commissaire à qui j'ai fait ma plainte moins pour ma satisfaction personnelle qu'au profit de l'avenir cet homme ne soit pas dans la possibilité d'user de menaces, d'injures et de violences envers des personnes qu'il pourrait intimider : j'ai déposé aussi à M. le commissaire le prix de la course, bien qu'il ne soit pas légitimement acquis au cocher, mais je désirerais qu'il fût remis au propriétaire du cabriolet. »

Le cocher Domas prétend que, loin d'être ivre ainsi qu'il plaît au témoin de le dire, il était parfaitement en état de conduire sa voiture : « Ce monsieur, ajoute-t-il, m'avait dit en me prenant qu'il était fort pressé. Je suis allé au pas jusqu'à la rue du Petit-Carreau. Ce n'est pas dans le quartier Saint-Eustache qu'on peut courir. Tout le monde le sait. En entrant dans la rue du Roule, je me suis trouvé arrêté derrière une voiture de charbon. Ce monsieur me disait toujours d'avancer, et comme avec la meilleure volonté je ne pouvais pas le faire, il m'a arraché les guides des mains pour conduire lui-même. C'est alors que nous nous sommes un peu bousculés; mais je ne lui ai pas dit d'injures, ni surtout porté de coups. Cela n'entre pas dans ma manière de voir du tout. »

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal condamne le prévenu Domas à six mois de prison.

— Le nommé René Coulon, garçon marchand de vins, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le sieur Grapain, accompagné de son frère et de deux de leurs amis, partit de Paris, le 27 novembre dernier, pour aller faire une promenade en bateau. Arrivés près de Saint-Ouen, ils rencontrèrent le sieur Coulon et le sieur Amber, qui leur demandèrent à traverser la Seine avec eux pour aller tirer des oiseaux dans l'île. En effet, ils étaient porteurs de fusils. Comme ils étaient connus du propriétaire du bateau, cette permission leur fut accordée. Au moment où le bateau quittait la rive, une troupe d'oiseaux vint s'abattre sur un arbre voisin. Aussitôt Coulon arme son fusil et les couche en joue; cependant il ne tire pas et il a l'imprudence de ne pas désarmer son fusil. Il se rassied sur la banquette du bateau et place son fusil en travers sur ses genoux, le canon tourné du côté des rameurs, dont l'un était le plus jeune des frères Grapain.

On était sur le point d'aborder l'autre rive, lorsque Coulon, soit qu'il voulût sortir du bateau avec trop de précipitation et que le manque d'équilibre fit glisser sa main sur la batterie armée, soit que son sac de plomb engagé par la tête dans la sous-garde eût appuyé sur la gâchette, fit partir son fusil. La charge tout entière alla frapper dans la tête du jeune Grapain, le coup fit balle, et le malheureux expira le lendemain dans d'atroces souffrances.

À l'audience, Coulon prétend qu'une planche du bateau ayant glissé, lui a fait perdre l'équilibre, et que cette circonstance a seule amené le déplorable événement qui lui est imputé. Il soutient que son fusil n'était pas resté armé, et qu'il ne l'a armé qu'au moment même de l'accident et pour tirer des oiseaux qu'il venait d'apercevoir.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne condamne Coulon qu'à huit jours d'emprisonnement et aux dépens.

— D'après des bruits qui se sont accrédités depuis quelques jours au Palais, une nouvelle enquête serait faite en ce moment sur l'assassinat demeuré impuni du sieur Guibert, célèbre par le procès des cartes bizautes. On parle d'arrestations qui auraient eu lieu et qui se rattacheraient indirectement à l'instruction à laquelle donne lieu à l'étranger la mort de M. Aymé Sirey.

— Le journal *la Patrie* a été adjugé aujourd'hui à trois heures, dans l'étude de M^e Frotin, notaire, moyennant 5,050 francs, outre les charges, à M^e Cibot, avoué, représentant de M. Théodore Boulé, qui a déjà acquis, il y a trois semaines, la propriété du *Courrier français*.

— On nous adresse ce soir la lettre suivante, avec prière de l'insérer.

Paris, 30 décembre 1842.

Monsieur le Rédacteur,
Le *Courrier français*, par suite de licitation, a été adjugé à M. Boulé. Ce nouveau propriétaire refusant d'annoncer dans le journal dont il a pris possession la retraite de toute la rédaction et de l'administration de l'ancien *Courrier*, nous avons recours à votre obligeance pour faire connaître qu'à dater de ce jour nous cessons de prendre une part quelconque à la direction ou à la collaboration de cette feuille.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

V. DE LA PELOUZE, directeur-gérant; ISIDORE GUYET, MOUSSETTE, AVENEL, R. LEUVEN, Ch. COQUEL, Eugène GUINOT, Marie AICARD, Paul MERRUAU, Louis LURINE, Pierre AUBRY, LÉVESQUE, rédacteurs; LALASSE, caissier.

N. B. M. Léon FAUCHER, rédacteur principal, a, de son côté, fait la même déclaration par la voie des journaux.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— La Collection du *Journal des Connaissances utiles* est la seule publication qui contienne :

- 1^o Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les sciences appliquées;
 - 2^o Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticole, industrielle et pratique; des résumés substantiels des principales divisions de la technologie; en un mot, le manuel du cultivateur, de l'industriel, de l'habitant de la ville et de l'habitant des champs;
 - 3^o Des études scientifiques et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers, sur l'enseignement public et privé, sur les réformes à opérer et sur les institutions à établir pour assurer et développer le bien-être de toutes les classes de la société;
 - 4^o Le code annoté, expliqué et développé, des contribuables, des électeurs, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières, et enfin la législation relative aux mariages, aux successions, etc., etc.;
 - 5^o Et enfin, sous une forme spirituelle et attrayante, des leçons de morale, des lectures propres à rendre l'homme meilleur et plus heureux.
- Comme on le voit, c'est bien là une encyclopédie complète, un livre indispensable à tous les cultivateurs, à tous les industriels et à tous les pères de famille. Il n'est pas une seule question dans la vie pratique dont on n'y puisse trouver la réponse.